

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.

(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1953-1956 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 13^e SEANCE

Séance du Jeudi 24 Novembre 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 2724).
2. — Congé (p. 2724).
3. — Transmission de projets de loi (p. 2724).
4. — Transmission de propositions de loi (p. 2724).
5. — Dépôt de rapports (p. 2724).
6. — Renvois pour avis (p. 2725).
7. — Demande de discussion immédiate (p. 2725).
8. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 2725).
9. — Prolongation d'un délai réglementaire (p. 2725).
10. — Interspersion dans l'ordre du jour (p. 2725).
11. — Enseignement du judo et du jiu-jitsu. — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 2725).
MM. Jean Bertaud, rapporteur de la commission de l'éducation nationale; Jean Berthoin, ministre de l'éducation nationale.
Art. 1^{er} et 1^{er} bis: adoption.
Art. 1^{er} ter:
MM. Primet, Jacques Debù-Bridel, le rapporteur, le ministre.
Adoption de l'article.
Art. 2 et 4: adoption.
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.
12. — Codification des textes législatifs concernant l'enseignement technique. — Adoption d'un projet de loi (p. 2726).
Discussion générale: M. Lclant, rapporteur de la commission de l'éducation nationale.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} à 3 et de l'ensemble du projet de loi.

13. — Organisation du service de santé scolaire et universitaire. — Adoption d'une proposition de loi (p. 2727).
Discussion générale: MM. Bordeneuve, président de la commission de l'éducation nationale; Plait, rapporteur pour avis de la commission de la famille; Mme Marcelle Devaud.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} à 5 et de l'ensemble de la proposition de loi.
14. — Ajournement de la discussion d'une proposition de loi (p. 2727).
MM. Jean Berthoin, ministre de l'éducation nationale; Bordeneuve, président de la commission de l'éducation nationale.
15. — Modification de l'intitulé de la loi n° 51-538 du 11 mai 1951. — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 2728).
MM. Radius, rapporteur de la commission des pensions; Vincent Badje, ministre des anciens combattants et victimes de guerre.
Article unique:
MM. Tharradin, le ministre, Plait, le rapporteur, de Pontbriand, Namy; Edmond Michelet, Léo Hamon, Jézéquel, de Villoutreys.
Adoption, au scrutin public, de l'article unique et de la proposition de loi.
16. — Ajournement de la discussion d'une proposition de loi et demande de prolongation du délai constitutionnel (p. 2736).
17. — Prorogation des délais des projets. — Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi (p. 2736).
Discussion générale: M. Marcelliac, rapporteur de la commission de la justice.
Passage à la discussion des articles.
Adoption des articles 1^{er} et 2 et de l'ensemble du projet de loi.

18. — Ecoles de médecine et de pharmacie de Besançon, Dijon et Reims. — Adoption d'une proposition de loi (p. 2737).

Discussion générale: MM. Georges Boulanger, rapporteur de la commission de l'éducation nationale; Vincent Badie, ministre des anciens combattants et victimes de guerre; Primet.

Passage à la discussion des articles.

Adoption des articles 1^{er} à 3 et de l'ensemble de la proposition de loi.

Modification de l'intitulé.

19. — Droits à pension de la femme divorcée. — Discussion d'une proposition de loi (p. 2738).

Discussion générale: Mme Marie-Hélène Cardot, président et rapporteur de la commission des pensions.

Passage à la discussion des articles:

Contre-projet de M. Jules Castellani. — M. Jules Castellani, Mme le rapporteur. — Adoption, au scrutin public, de la prise en considération.

Ajournement de la suite de la discussion.

20. — Traitements des vins. — Rejet d'une proposition de loi (p. 2739).

Discussion générale: MM. Marc Pauzet, rapporteur de la commission des boissons; Jean Sourbet, ministre de l'agriculture.

Rejet du passage à la discussion de l'article unique.

Rejet de la proposition de loi.

21. — Marquage des ovins. — Adoption d'une proposition de loi (p. 2740).

Discussion générale: M. de Raincourt, rapporteur de la commission de l'agriculture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1^{er} et 2: adoption.

Art. 3:

Amendement de M. Monichon. — MM. Monichon, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 4:

Amendement de M. Monichon. — MM. Monichon, le rapporteur, Jean Sourbet, ministre de l'agriculture. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

22. — Droits à pension de la femme divorcée. — Demande de prolongation du délai constitutionnel (p. 2741).

23. — Ajournement de la discussion d'une proposition de loi et demande de prolongation du délai constitutionnel (p. 2741).

M. Driant, rapporteur de la commission de l'agriculture.

24. — Organismes extraparlimentaires. — Représentation du Conseil de la République (p. 2741).

25. — Dépôt de rapports (p. 2741).

26. — Propositions de la conférence des présidents (p. 2742).

27. — Règlement de l'ordre du jour (p. 2742).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à seize heures dix minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 22 novembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Rabouin demande un congé. Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par le Conseil de la République, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 510 et suivants du code d'instruction criminelle (n° 207 et 390, année 1955).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 187, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines en ce qui concerne la retraite des ouvriers mineurs.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 188, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la production industrielle. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'amnistie pour certaines infractions commises en Tunisie.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 192, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (Assentiment.)

— 4 —

TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 815, 832 et 866 du code civil.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 189, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (Assentiment.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux délais de recours contentieux en matière administrative.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 190, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (Assentiment.)

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Robert Brizard un rapport fait au nom de la commission de comptabilité, sur le projet de résolution portant fixation des dépenses du Conseil de la République pour l'exercice 1956.

Le rapport sera imprimé sous le n° 186 et distribué.

J'ai reçu de M. Claudius De'orme un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles. (N° 368, année 1955.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 191 et distribué.

J'ai reçu de M. Raybaud un rapport fait au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention du 25 février 1954 relative à l'exploitation de navires météorologiques dans l'Atlantique-Nord. (N° 27, session de 1955-1956.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 193 et distribué.

J'ai reçu de M. Raybaud un rapport fait au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le protocole prolongeant la durée de l'accord sur l'exploitation des navires météorologiques de l'Atlantique-Nord. (N° 130, session 1955-1956.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 194 et distribué.

J'ai reçu de M. Debrieux un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant extension à l'Algérie de diverses dispositions législatives en vigueur dans la métropole. (N° 26, session de 1955-1956.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 195 et distribué

J'ai reçu de M. Georges Boulanger un rapport supplémentaire fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la transformation de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Besançon en école de plein exercice. (N° 461, année 1955, et 142, session 1955-1956.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 196 et distribué.

J'ai reçu de M. Enjalbert un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant à l'Algérie certaines dispositions des lois n° 50-631 du 2 juin 1950, n° 51-650 du 24 mai 1951, n° 52-5 du 3 janvier 1952, n° 53-80 du 7 février 1953, relatives au développement des dépenses d'investissement pour les exercices 1950, 1951, 1952 et 1953 (réparation des dommages de guerre) et n° 53-319 du 15 avril 1953 facilitant certaines opérations de reconstruction. (N° 25 session de 1955-1956.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 197 et distribué.

— 6 —

RENOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la production industrielle et la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme demandent que leur soit renvoyé pour avis le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant un fonds national de la vieillesse (n° 146, session de 1955-1956), dont la commission du travail et de la sécurité sociale est saisie au fond.

La commission des finances demande que lui soit renvoyée pour avis la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter diverses dispositions de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (n° 151, année 1952, 525, année 1955 et 144, session 1955-1956), dont la commission de la reconstruction et des dommages de guerre est saisie au fond.

La commission des boissons demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant un fonds national de vieillesse (n° 146, session 1955-1956), dont la commission du travail et de la sécurité sociale est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois, pour avis, sont ordonnés.

— 7 —

DEMANDE DE DISCUSSION IMMEDIATE

M. le président. Conformément à l'article 58 du règlement, la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale demande la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi du 27 janvier 1910 relative à la prorogation des délais des protêts et des actes destinés à conserver les recours en matière de valeurs négociables (n° 161, session 1955-1956).

Il va être aussitôt procédé à l'affichage de cette demande de discussion immédiate, sur laquelle le Conseil de la République ne pourra être appelé à statuer qu'après l'expiration d'un délai d'une heure.

— 8 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi de la question orale avec débat suivante :

« M. Jacques Verneuil demande à M. le ministre de la France d'outre-mer comment il concilie la lutte contre l'alcoolisme dans les territoires d'outre-mer avec la diminution du prix de cession des alcools rétrocédés avant pour but un accroissement du volume d'alcool exporté dans ces territoires à meilleur compte sous forme de brandy ou vin viné. »

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date du débat aura lieu ultérieurement.

— 9 —

PROLONGATION D'UN DELAI REGLEMENTAIRE

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Dassaud, président de la commission du travail et de la sécurité sociale, me fait connaître que la commission qu'il préside a décidé de demander au Conseil de la République, en application de l'article 32 bis du règlement, de prolonger de quinze jours le délai dont il dispose pour examiner en première lecture le projet de loi modifiant les articles 173 à 176 du livre II du code du travail (n° 208 et 421, année 1955).

Le Gouvernement, consulté, a fait savoir qu'il ne s'opposait pas à cette prolongation de délai.

Il n'y a pas d'objection ?...

La prolongation de délai est accordée.

— 10 —

INTERVERSION DANS L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions demande que la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 11 du décret réglementaire du 2 février 1852 pour l'élection des députés, ne soit appelée qu'en fin de séance.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

M. le ministre de l'éducation nationale, d'accord avec les commissions intéressées, demande que les quatre textes rapportés par la commission de l'éducation nationale soient discutés avant la deuxième lecture de la proposition de loi tendant à remplacer, dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, les mots « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi » par les mots « travailleurs déportés ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 11 —

ENSEIGNEMENT DU JUDO ET DU JIU-JITSU

Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle donc la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, modifiée par le Conseil de la République, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à réglementer la profession de professeur de judo et de jiu-jitsu et l'ouverture de salles destinées à l'enseignement de ces sports de combat. (N° 194, année 1952, 545, 673, année 1954; 484, année 1955 et 148, session de 1955-1956).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, des décrets nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister M. le ministre de l'éducation nationale :

MM. Morlot, chef de cabinet; Bazenerrie, administrateur civil à la direction générale de la jeunesse et des sports.

Acte est donné de ces communications.

La parole est à M. le rapporteur de la commission de l'éducation nationale.

M. Jean Bertaud, rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. Mes chers collègues, la proposition de loi qui revient devant vous pour la deuxième fois a donné lieu, lors de sa présentation en première lecture devant notre assemblée, à un débat assez long.

Nous avons apporté un certain nombre de modifications au texte qui nous avait été soumis et, en deuxième lecture, l'Assemblée nationale a repris la plupart de nos propositions en modifiant simplement la numérotation des articles et la forme du texte que nous lui avons adressé.

Votre commission de l'éducation nationale, observant que l'Assemblée nationale a tenu compte de nos propositions, a unanimement considéré que nous pouvions accepter le nouveau texte. Une simple modification avait été introduite dans un article, mais il est apparu en fin de compte que nous pouvions nous rallier aux dernières propositions qui nous étaient faites.

En conséquence, nous vous proposons d'adopter, tel qu'il nous est transmis par l'Assemblée nationale, le texte de la proposition de loi.

M. Jean Berthoin, ministre de l'éducation nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre. S'il s'agit bien de reprendre dans son intégralité le texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, le Gouvernement est d'accord avec la commission.

M. le président. Conformément à l'article 55 du règlement, le passage à la discussion des articles est de droit après l'audition du rapport.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 7 bis de l'article 55 du règlement « à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles et chapitres est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique ».

La commission propose, pour l'article 1^{er}, l'adoption du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 1^{er}. — Nul ne peut enseigner le judo et le jiu-jitsu et les méthodes de combat assimilées, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon régulière, saisonnière ou accidentelle et prendre à cet effet le titre de professeur, de moniteur, d'aide-moniteur ou de maître ou tout autre titre similaire, s'il ne répond aux conditions suivantes :

« 1^o Etre citoyen français ou de l'Union française, sauf dérogation individuelle et toujours révoquée accordée par le ministre chargé des sports ;

« 2^o N'avoir jamais encouru : a) soit une condamnation pour crime ; b) soit une condamnation sans sursis pour infraction aux articles 330, 331, 332, 333, 334, 334 bis et 335 du code pénal ; c) soit une condamnation à une peine d'emprisonnement sans sursis supérieure à quinze jours pour coups, blessures ou vol ;

« 3^o Etre titulaire d'un diplôme créé ou désigné par le ministre chargé des sports, délivré par ses soins après avis d'un jury dont la composition sera fixée par arrêté du même ministre. Ce jury sera composé en majorité de représentants du ministre chargé des sports, notamment de professeurs et de maîtres chargés de l'enseignement du judo dans les établissements d'enseignement public. Il sera complété par des représentants qualifiés des organisations d'amateurs et de professionnels. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 1^{er} bis, l'adoption du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 1^{er} bis. — Nul ne peut exploiter, à quelque titre que ce soit, une salle ou un établissement consacré à l'enseignement ou à l'exercice du judo, du jiu-jitsu ou des méthodes de combat assimilées, s'il ne remplit pas les conditions prévues aux paragraphes 1^o et 2^o de l'article 1^{er}, et si la salle ou l'établissement ne présente pas les conditions d'hygiène, de technique et de sécurité déterminées par arrêté du ministre chargé des sports. »

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets au voix l'article 1^{er} bis.

(L'article 1^{er} bis est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 1^{er} ter, l'adoption du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 1^{er} ter. — Lorsque la profession est exercée dans des conditions qui n'offrent pas de garanties suffisantes pour la formation morale des élèves ou pour leur santé physique, des mesures allant jusqu'à la suspension provisoire ou l'incapacité définitive d'exercer la profession pourront être prises par une commission constituée dans chaque académie, présidée par le recteur, et composée selon les règles posées pour la composition du jury prévu au paragraphe 3^o de l'article 1^{er}. »

« Appel de la décision rendue pourra toujours être porté devant le conseil de l'éducation populaire et des sports. »

« Toute poursuite pénale engagée sur l'initiative du ministre public entraîne la suspension provisoire de l'activité de la personne poursuivie. »

MM. Primet et Debû-Bridel avaient déposé chacun un amendement qui semble devenu sans objet.

M. Primet. En effet, monsieur le président.

M. Jacques Debû-Bridel. Mon amendement n'a plus de raison d'être puisque la commission s'est elle-même ralliée au texte de l'Assemblée nationale. Il ne me restera qu'à me féliciter de voir enfin aboutir ce texte.

Je me permets de rappeler que c'est le 10 avril 1952 que j'ai déposé sur le bureau de notre assemblée le texte qui a donné naissance à la proposition que nous discutons présentement. Il faut reconnaître que ce texte a mis assez longtemps à voir le jour. L'essentiel est de le voir sortir le plus rapidement possible.

En 1952, les professeurs de judo étaient très inquiets de la situation. Il n'y avait pas encore eu à ce moment-là d'accident mortel ; depuis, il y en a eu deux dans la région parisienne, et un, il y a quelques jours, dans la région de Saint-Tropez.

Je crois donc qu'il est nécessaire que le judo soit réglementé comme le sont déjà le ski et la natation.

M. le ministre. Nous en sommes très heureux et nous vous remercions de la part que vous avez prise en cette affaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er} ter.

(L'article 1^{er} ter est adopté.)

M. le président. La commission propose, pour l'article 2 l'adoption du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé :

Art. 2. — Les salles et établissements installés et les professeurs en exercice à la date de la publication de la présente loi feront l'objet d'une enquête. L'autorisation de maintenir ouverts les salles ou établissements et d'enseigner sera délivrée par le ministre chargé des sports après avis d'une commission composée selon les dispositions prévues au paragraphe 3^o de l'article 1^{er}. A cette commission sera adjoint un représentant du ministère de la santé publique.

« Seuls pourront continuer à exercer, en attendant que soit prise une décision à leur égard, les professeurs qui auront présenté une demande dans les délais fixés par le même arrêté. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. L'article 3 ne fait pas l'objet d'une deuxième lecture.

La commission propose, pour l'article 4 l'adoption du texte voté par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, texte ainsi rédigé :

« Art. 4. — Un règlement d'administration publique à intervenir dans les six mois de la promulgation de la présente loi en fixera les modalités d'application. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 12 —

CODIFICATION DES TEXTES LEGISLATIFS CONCERNANT L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'enseignement technique. (N^{os} 449, année 1955 et 141, session de 1955-1956.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'éducation nationale.

M. Lelant, rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. Mon rapport a été imprimé et distribué. Au surplus, vous connaissez les raisons pour lesquelles je demande à tous nos collègues d'adopter ce projet.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Il sera procédé à la codification, sous le nom de « code de l'enseignement technique », des textes législatifs concernant l'enseignement technique, par décret en conseil d'Etat, pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'éducation nationale et du ministre chargé de la réforme administrative, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Il sera procédé tous les ans, et dans les mêmes conditions, à l'incorporation dans le code de l'enseignement technique des textes législatifs modifiant certaines dispositions de ce code sans s'y référer expressément. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 13 —

ORGANISATION DU SERVICE DE SANTE SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à l'organisation du service de santé scolaire et universitaire. (N^{os} 436, année 1955, et 140 et 145, session de 1955-1956.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques et M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques :

M. Serignan, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Bordeneuve, remplaçant M. Lacaze, rapporteur de la commission de l'éducation nationale.

M. Bordeneuve, président de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. Mes chers collègues, je remplace notre collègue M. Jean Lacaze qui est souffrant et dont le rapport conclut à l'adoption sans aucune modification du texte voté par l'Assemblée nationale.

Votre commission s'est penchée avec beaucoup d'attention sur ce problème très important de l'hygiène scolaire. La proposition de loi qui vous est soumise tend à assurer une base légale à un service national qui a été créé au lendemain de la Libération par le ministère de l'éducation nationale et qui fut ultérieurement supprimé par un décret du 6 septembre 1948 et reconstitué par un décret du 21 janvier 1954.

Je vous invite donc à voter dans le texte de l'Assemblée nationale la proposition de loi qui vous a été déferée. L'hygiène scolaire doit être assurée; il faut donner à ce grand service la base légale indispensable. En votant de la sorte, vous mettez fin à une situation qui, jusqu'à maintenant, risquait de porter préjudice à nos enfants et au corps enseignant tout entier.

M. le président. La parole est à M. Plait, remplaçant M. Georges Portmann, rapporteur pour avis de la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

M. Plait, au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique. La commission de la famille, de la population et de la santé publique, après avoir entendu le rapport de M. Portmann que je remplace ici, a décidé de donner un avis favorable à la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale et approuvée d'ailleurs par la commission de l'éducation nationale.

Mme Marcelle Devaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Devaud.

Mme Marcelle Devaud. Je me réjouis que nous puissions être enfin en mesure de voter un texte accordant un statut, une base légale, au service de santé scolaire et universitaire. Nous attendions ce texte depuis fort longtemps. Il met fin à des discussions multiples. Nous pouvons en être fort satisfaits. Nous savons l'utilité extraordinaire de notre service de santé scolaire et universitaire.

Nous savons le travail excellent qui a été fait, tant au point de vue du dépistage, de la prévention et de la prophylaxie et des créations universitaires et scolaires qui découlent des constatations faites par lui.

J'apporte donc mon adhésion, en m'excusant de donner en même temps une explication de vote, je vous demande de voter unanimement ce texte attendu si longtemps et qui donne satisfaction à tout le monde. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Article 1^{er}. — Le décret n^o 43-1386 du 6 septembre 1948 portant suppression d'une direction au ministère de l'éducation nationale et le décret n^o 48-2045 du 21 décembre 1948 portant organisation de l'hygiène scolaire et universitaire dans le cadre départemental sont abrogés. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er} ?

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Il est créé un service de santé scolaire et universitaire dont l'échelon central est constitué par une direction placée sous l'autorité directe du ministre de l'éducation nationale. » (Adopté.)

« Art. 3. — Le service de santé scolaire et universitaire est organisé sur le plan national conformément aux dispositions de l'ordonnance n^o 45-2407 du 18 octobre 1945 sur la protection de la santé des enfants d'âge scolaire, des élèves et du personnel des établissements d'enseignement et d'éducation de tous ordres, du décret n^o 46-2697 du 26 novembre 1946 portant organisation financière du contrôle médical dans les établissements d'enseignement du premier degré et du décret n^o 46-2698 du 26 novembre 1946 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n^o 45-2407 du 18 octobre 1945. » (Adopté.)

« Art. 4. — Des décrets portant règlement d'administration publique détermineront, d'une part, les conditions de fonctionnement du service de santé scolaire et universitaire, d'autre part les statuts des diverses catégories de personnel ainsi que les modalités d'intégration du personnel médical et social de l'hygiène scolaire et universitaire dans le corps de fonctionnaires nouvellement créés. » (Adopté.)

« Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi qui est rendue immédiatement applicable à l'Algérie et aux départements d'outre-mer. » (Adopté.)

Personne ne demande la parole sur l'ensemble de la proposition de loi?

Je la mets aux voix.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 14 —

AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la transformation de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Besançon en école de plein exercice. (N^{os} 461, année 1955, et 142, session de 1955-1956.)

Le rapport de M. Georges Boulanger a été imprimé et distribué.

M. Jean Berthoin, ministre de l'éducation nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre. Mes chers collègues, je demande à la commission si elle accepte que ce texte soit renvoyé à la prochaine séance. En effet, je voudrais lui soumettre une suggestion. Vous savez que le Gouvernement n'a pas qualité pour déposer un amendement.

J'accepte la transformation de l'école préparatoire de Besançon en école de plein exercice. Cependant, comme nous avons prévu également la transformation des écoles de Dijon et de Reims en écoles de plein exercice, il eût été bon que le texte visât les trois villes. C'est en vue de mettre ce texte en harmonie avec l'intérêt de l'enseignement supérieur et de prévoir un certain échelonnement de réalisation que je vous demande de bien vouloir accepter de reporter cette discussion à votre prochaine séance.

M. Bordeneuve, président de la commission de l'éducation nationale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mesdames, messieurs, la commission de l'éducation nationale demande par ma voix le renvoi du texte qui vous est soumis. Si vous l'ordonnez, je puis vous assurer, monsieur le ministre, que cette question sera portée à l'ordre du jour de notre prochaine réunion, de façon que la transformation prévue des écoles de médecine ne subisse aucun retard supplémentaire. La commission pourrait même se réunir immédiatement pour en délibérer.

M. le ministre. Je vous en remercie, monsieur le président.

M. le président. Monsieur le président de la commission, vous savez que le délai expire le 29 novembre. Demandez donc un délai supplémentaire — M. le ministre de l'éducation nationale joindra certainement ses instances aux vôtres — à moins que vous ne puissiez rapporter en fin de séance.

M. le ministre. La commission pourrait se réunir immédiatement et un quart d'heure lui suffirait pour m'entendre.

M. le président de la commission. Nous acceptons bien volontiers cette procédure.

M. le président. La commission et le Gouvernement demandent le renvoi du texte à la commission. Le renvoi, demandé par la commission, est de droit. La commission pourra rapporter sur cette affaire au cours de la présente séance.

M. le ministre. Je vous remercie.

— 15 —

MODIFICATION DE L'INTITULE DE LOI N° 51-538 DU 14 MAI 1951

Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, rejetée par le Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à remplacer, dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, les mots « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi » par les mots « travailleurs déportés ». (N°s 103, 364, année 1955; 61 et 147, session de 1955-1956.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre :

M. Pascal Arrighi, maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur du cabinet du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des pensions.

M. Radius, rapporteur de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). Mes chers collègues, lors de notre séance du 12 juillet 1955, j'ai commenté mon rapport, qui vous a été distribué alors sous le numéro 364, sur la proposition de loi de MM. Mouton, Tourné, de Mme Rose Guérin et des membres du groupe communiste et j'ai rappelé les vicissitudes de cette proposition dont nous avons à connaître aujourd'hui une nouvelle fois.

Je ne referai pas l'historique complet de cette question. Le 12 juillet, nous avons rejeté la proposition que l'Assemblée nationale avait votée par 544 voix contre 22. L'Assemblée nationale, dans sa séance du 25 octobre dernier, a repris sa position première à la majorité de 491 voix contre 120.

Votre commission des pensions, étudiant à nouveau la situation, a jugé impossible de rouvrir le débat. Les positions sont prises. Elle a constaté que le Conseil de la République dans sa grande majorité était opposé à tout titre qui comportât le mot « déporté » sous quelque forme grammaticale que ce soit. Deux solutions restaient à sa disposition : première solution, un rejet pur et simple, comme lors de la dernière séance où nous avions à connaître de la question, ou bien, deuxième solution, l'adoption d'un titre intermédiaire entre les deux positions, celle de l'Assemblée nationale et celle du Conseil de la République.

A titre transactionnel, ayant longtemps débattu de la question, votre commission s'est prononcée par sept voix contre cinq en faveur de la proposition de loi qui vous est soumise et qui tend à remplacer le titre de « personnes contraintes, etc. » qui, malgré tout, a été jugé un peu long — et c'est certainement son plus grand défaut — par le titre suivant : « Victimes du S. T. O. (service du travail obligatoire en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français occupé par l'ennemi) ».

Votre commission vous demande l'adoption de ce texte. (Applaudissements sur plusieurs bancs au centre et à droite.)

M. le président. Conformément à l'article 55, alinéa 3, du règlement, le passage à la discussion de l'article unique est de droit après l'audition du rapport.

Je rappelle qu'aux termes de l'alinéa 8 de l'article 55 du règlement « à partir de la deuxième lecture au Conseil de la République des projets et propositions de loi, la discussion des articles et chapitres est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique ».

La commission propose, pour l'article unique, l'adoption du nouveau texte suivant :

« Article unique. — Dans le titre de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951, les mots : « victimes du S. T. O. (service du travail obligatoire en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français occupé par l'ennemi) » sont substitués aux mots : « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi ».

M. Vincent Badie, ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Mesdames, messieurs, je pense que M. Radius a eu raison, malgré tout, de nous présenter l'historique de cette question qui, une première fois, a été évoquée devant l'Assemblée nationale le 3 mars 1955, après avoir été soumise longuement à sa commission des pensions.

Cette commission avait été saisie une première fois d'une proposition de loi déposée par certains de nos collègues de l'Assemblée nationale, proposition tendant à appeler « déportés du travail » ceux qui, jusqu'à ce moment-là, avaient été appelés les travailleurs du S. T. O. La commission des pensions avait jugé, après de très longues discussions, qu'il n'était pas possible d'accepter cette appellation et elle avait été saisie d'une nouvelle proposition de loi tendant à faire admettre, à titre transactionnel, l'appellation de « travailleurs déportés ». Après l'accord quasi unanime de la commission sur cette nouvelle proposition le rapporteur s'est expliqué devant l'Assemblée nationale qui, comme le rappelait tout à l'heure M. Radius, a, par 544 voix contre 22, voté cette proposition de loi.

Le cours de ces premiers débats, on avait entendu Mme de Lipkowski et M. de Benouville faire de très émouvantes interventions et l'on avait, malgré tout, adopté le texte de la commission à une très forte majorité.

Cette proposition est venue devant votre Assemblée. Vous en avez modifié les dispositions et, après une seconde lecture, un vote nouveau est intervenu le 25 octobre 1955 à l'Assemblée nationale. Cette fois encore, par 491 voix contre 120, le texte initial était retenu.

Votre commission a été saisie de nouveau de ce texte et vous venez d'entendre les conclusions de son rapporteur. Il vous a dit de façon très précise que deux solutions pouvaient être envisagées : le rejet pur et simple ou, au contraire, à titre de transaction, de nouvelle transaction, l'adoption d'une appellation nouvelle : « victimes du S. T. O. ».

Sur ce point, la commission des pensions de l'Assemblée nationale évidemment ne s'est pas expliquée, parce que ce nouveau texte ne lui a pas été soumis. En ce qui me concerne, je ne voudrais pas passionner le débat, mais, la première fois que j'étais intervenu, alors que je n'occupais pas les fonctions auxquelles je devais être appelé par la suite, bien qu'ayant entendu les interventions de certains de mes camarades de déportation, j'avais pensé, en toute conscience, que, sans porter atteinte aux droits légitimes et sacrés des véritables déportés, nous pouvions, dans un esprit de conciliation nécessaire et désirable, adopter ce texte. De plus, ce n'est pas la longueur de l'appellation, comme on semblait l'indiquer tout à l'heure, qui a fait que nous avons adopté le qualificatif de « travailleur déporté » mais bien le fait qu'il ne nous paraissait pas désirable de dresser les uns contre les autres les victimes des nazis.

M. Edmond Michelet. Personne n'y songe !

M. le ministre. Mon cher collègue...

M. Edmond Michelet. Parlez-vous en votre nom, monsieur le ministre, ou au nom du Gouvernement ? Voilà ce qu'il serait intéressant de savoir !

M. le ministre. Lorsqu'un ministre parle — et il en a toujours été ainsi — il parle au nom du Gouvernement.

M. Edmond Michelet. Très bien.

M. le ministre. Ce n'est pas mon opinion personnelle que je vous donne, c'est celle que j'ai soutenue une première fois devant l'Assemblée nationale en tant que ministre des anciens combattants.

Le Gouvernement a le désir — et le désir légitime — d'éviter que ne se dressent les uns contre les autres ceux qui ont été les victimes des nazis.

M. Chapalain. Il n'a jamais été question de cela !

M. le ministre. J'entends bien, mais nous voulons éviter cette éventualité parce que nous sentons bien que ceux qui appartiennent au service du travail obligatoire ne doivent pas être écartés du nombre des victimes de la guerre.

M. Edmond Michelet. C'est évident, personne n'y songe !

M. le président. N'interrompez pas l'orateur, monsieur Michelet. Vous pourrez intervenir dans la discussion à votre tour.

M. le ministre. J'entends simplement, sans la moindre passion, faire des observations sur cette question. Vous savez mieux que quiconque, monsieur Michelet, combien je respecte les droits de nos camarades qui ont été déportés. Je l'ai affirmé et je l'affirme encore aujourd'hui : il n'y a pas de commune mesure entre les sacrifices, entre les souffrances qui ont été supportées par les déportés résistants et par les déportés politiques et celles qui ont été supportées par les requis du service du travail obligatoire.

M. Chapalain. Pourquoi voulez-vous les confondre ? (*Protestations.*)

M. le ministre. J'ai le droit de vous faire observer que des hommes qui ont été contraints au travail, au travail « forcé », en territoire ennemi...

M. Jean Geoffroy. Pas au travail forcé !

M. le ministre ... et je voudrais appeler l'attention de l'Assemblée sur un point qui me paraît extrêmement important : ceux auxquels on veut donner cette appellation, ce n'est pas ceux qui, volontairement, sont allés en Allemagne, ce n'est pas ceux qui, même, ont pu être emmenés dans des conditions sur lesquelles ils n'ont pas pu apporter de précisions, il s'agit de ceux qui bénéficient du statut des personnes contraintes aux travaux forcés.

Ce sont là des conditions extrêmement difficiles à remplir et, actuellement, très peu de cartes ont été délivrées, soit par des commissions départementales, soit par la commission nationale. Il ne faut donc pas que tous les travailleurs du S. T. O. s'imaginent qu'ils pourront bénéficier de ce statut et obtenir la délivrance de cette carte. Il s'agit uniquement de la catégorie peu nombreuse de ceux qui ont été contraints, de ceux qui n'ont pas pu échapper à la force, qui ont été emmenés en Allemagne et soumis à des travaux difficiles, dans des conditions dures — qui, encore une fois, ne sont pas comparables avec les souffrances supportées par les véritables déportés.

Mesdames, messieurs, vous apprécierez. Puisque vous avez recours à un texte transactionnel, c'est déjà que vous pensez que la position première de votre assemblée pouvait être révisée. C'est votre rapporteur lui-même qui semble faire le premier pas et ce n'est pas moi qui empêcherai la conciliation désirable. Puisque vous paraissez tenir à ce titre, l'Assemblée nationale en aura connaissance et, avant elle, sa commission des pensions.

Je souhaite de tout cœur, au nom du Gouvernement, je le répète, que l'accord puisse se faire sur un texte. L'Assemblée avait estimé, et je persiste moi-même à penser, que l'appellation de « travailleur déporté » ne pouvait pas entraîner de confusion avec celle de « déporté de la Résistance ».

M. Jean Geoffroy. Il ne s'agit pas de cela ! C'est avec l'appellation de « déporté » tout court qu'il pouvait y avoir confusion et non pas avec celle de « déporté de la Résistance ».

M. le ministre. La confusion peut toujours être créée par des gens de mauvaise foi, et cela, nous ne pouvons pas l'empêcher. Mais il ne peut y avoir de confusion entre « travailleur déporté », déporté étant le qualificatif, et « déporté de la Résistance ».

Je vous demande, en tout cas, de croire que je ne suivrai jamais ceux qui entendent porter atteinte aux droits légitimes et sacrés des véritables déportés. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole, pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. le ministre des anciens combattants a bien voulu évoquer le débat à l'Assemblée nationale et il y a relevé d'émouvantes interventions. Je dois, malheureusement, souligner à mon tour que ces émouvantes interventions se sont déroulées devant des banquettes vides. Lors de la deuxième séance ou l'Assemblée a eu à connaître de ce texte, il n'y avait pas non plus, hélas ! beaucoup de députés présents.

A la suite de l'interruption que nous venons d'entendre, je dois préciser que, lors de la première prise de position à l'Assemblée nationale, il y a eu de la part de certains membres du Gouvernement des rectifications de vote.

Ensuite, pour le problème général, jamais il n'a été question d'exclure les S. T. O. des victimes du travail ; cela a déjà été dit la dernière fois par votre rapporteur et également par de nombreux collègues qui intervenaient dans le débat.

Qu'il me soit permis de rappeler que dans le statut actuel, puisque nous ne discutons que du titre, les S. T. O. bénéficient sous certains rapports d'avantages supérieurs même aux déportés politiques.

Enfin — et ce sera ma conclusion pour l'instant — il est bien entendu que tous les bénéficiaires de la loi doivent répondre aux exigences des divers articles. Il ne sera jamais question de ceux qui sont allés volontairement en Allemagne. Mais qu'il me soit permis, là encore, de rappeler à M. le ministre qu'il existe une catégorie déjà supérieure à ceux-ci, qui rentre dans les dispositions de l'arrêté du 27 décembre 1954 prévoyant le titre de « patriote transféré en Allemagne » pour les travailleurs contraints et enlevés à leur domicile *manu militari*.

Je rappelle brièvement l'article 2 de cet arrêté : « Pour l'attribution du titre, les conditions suivantes devront être remplies : 1° avoir été l'objet d'une mesure personnelle de contrainte consistant dans une appréhension ou une coercition résultant l'une ou l'autre d'une mesure collective de représailles de la part de l'autorité occupante ; 2° avoir été contraint au travail dans des conditions rigoureuses, c'est-à-dire avoir fait l'objet dans des camps d'une surveillance et d'une régime particulièrement stricts, n'avoir bénéficié d'aucune permission et n'avoir perçu aucun salaire ».

Voilà donc déjà une catégorie plus intéressante parmi les victimes qui nous occupent aujourd'hui...

M. le ministre. Il s'agit des Alsaciens.

M. le rapporteur. Non, monsieur le ministre, il ne s'agit pas des Alsaciens, qui sont des patriotes proscrits à la suite d'autres mesures. Il s'agit bel et bien des personnes qui ont le titre de patriotes transférés. Lorsque vous dites qu'il s'agit de ne pas créer de confusion, pour l'amour du ciel, alors, n'allons pas plus loin que notre proposition ! Vous avez bien voulu dire que nous faisons preuve de conciliation. C'est un fait, je l'ai dit ; mais, au nom de la commission, je dois rappeler que notre position est ferme en ce qui concerne le refus du mot « déporté », sous quelque forme grammaticale que ce soit. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. Tharradin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tharradin.

M. Tharradin. Monsieur le ministre, voulez-vous me permettre de saluer en votre personne un camarade de déportation et de vous dire toute ma sympathie ; mais cela ne signifie pas que je partage absolument l'avis que vous venez d'émettre au nom du Gouvernement.

Mes chers collègues, pour la seconde fois, notre assemblée est appelée à se prononcer sur le sens à donner au mot « déporté ». Dans un premier scrutin, vous avez rejeté une proposition de l'Assemblée nationale tendant à accorder le titre de « travailleur déporté » aux anciens requis du service du travail obligatoire en Allemagne (S. T. O.). A mon sens, vous avez bien fait.

L'Assemblée nationale, dans sa séance du 25 octobre, a repris son ancien texte, malgré les appels émouvants de plusieurs parlementaires anciens déportés ou parents de morts en déportation. Votre commission des pensions, par la voix de son rapporteur, mon ami Radius, vous propose aujourd'hui de repousser à nouveau cette appellation et de lui substituer le titre de « victime du S. T. O. ». Victimes du S. T. O., requis du S. T. O., travailleurs requis, personnes contraintes au travail en pays ennemi, ce sont autant de titres qui paraissent convenir et que, pour ma part, je juge nettement suffisants. Je me permets d'ajouter que la grosse majorité des collègues de mon groupe sont de mon avis.

Il est pénible de constater, en effet, que deux catégories de Français se dressent l'une contre l'autre pour un substantif

ou un qualificatif auquel elles tiennent toutes deux. L'une d'elles l'a déjà obtenu et voudrait qu'il lui fût réservé. L'autre aimerait à s'en parer parce qu'elle pense qu'il est devenu un titre de noblesse.

On a dit à l'Assemblée nationale — je crois même que M. le ministre des anciens combattants l'a confirmé et, d'ailleurs il vient encore de le faire aujourd'hui, — que l'on cherchait, en refusant l'appellation de « travailleur déporté » aux requis du S. T. O., à dresser les uns contre les autres des catégories différentes de victimes de la guerre. Or, qui le cherche, monsieur le ministre ? Est-ce que ce sont les déportés de la Résistance, dont le titre est légalement reconnu, ou bien les autres qui voudraient le leur ravir ?

Je crois me souvenir que ces derniers avaient consenti, en 1951, à certains abandons, même celui du qualificatif, en échange d'avantages très substantiels que je ne veux pas nommer, mais que j'ai sous les yeux, et dont ne bénéficiaient pas les déportés politiques.

Je suis suffisamment âgé...

Au centre. Cela ne se voit pas !

M. Tharradin. ... pour me souvenir des longues discussions, après 1918, pour l'attribution du titre de « combattant ». Ceux des tranchées ne pouvaient pas tolérer que l'on appellât des combattants ceux qu'ils appelaient, eux — permettez-moi l'expression — des « embusqués ». Il fallut une réglementation spéciale, une certaine durée de présence au front, un classement des unités en unités combattantes et unités non combattantes. Il y eut enfin les mobilisés, d'une part, et les combattants, d'autre part. Ceux du front ont défendu jalousement leur titre et ils ont eu raison; ceux des camps de concentration défendent jalousement le leur, et ils ont aussi parfaitement raison.

Il existe actuellement, je le répète, des déportés de la Résistance et des déportés politiques qui, eux, ont eu le triste honneur de connaître les camps de la mort outre-Rhin. Vous en êtes, monsieur le ministre.

Il existe aussi, en vertu d'un décret de M. le ministre des anciens combattants de 1951, des « patriotes transférés ». On l'a dit tout à l'heure, ce sont ceux qui ont été pris de force sur leur lieu de travail ou à leur domicile et amenés, souvent enchaînés, dans les usines et sur les chantiers de l'occupant. Ils n'étaient pas, ceux-là, que je sache, soumis à l'horreur de nos camps; mais les conditions rigoureuses qui leur étaient faites, leur attitude sous la contrainte les rapprochent quelque peu de ceux de Mauthausen et de Buchenwald.

La très honorable appellation de « patriotes transférés » paraît leur suffire et je les en remercie. Il est bien entendu que nous n'éprouvons aucune acrimonie à l'égard des autres, des anciens du service du travail obligatoire. Ils ont même avec nous, si l'on veut bien, une parenté, assez lointaine. Comme nous ils ont connu l'éloignement, la privation de nouvelles parfois, la hargne de certains « meister » dans les usines, les bombardements.

Aussi ne voudrais-je pas que mon intervention fût interprétée aujourd'hui comme une marque d'incompréhension, mais leur sort n'était pas, et de loin — vous le savez, monsieur le ministre — comparable au nôtre. Ils le savent bien, d'ailleurs, et je voudrais qu'ils le comprennent. Je ne désire nullement pour cette fois être sévère à leur égard. Je pense qu'il est possible encore de faire appel à leur cœur et de leur dire ceci :

! Si vous portez, messieurs, quelque sympathie à ceux que vous avez pu voir atrocement souffrir là-bas, si vous avez quelque respect pour cet affreux uniforme rayé de bleu et de blanc sous lequel tant et tant sont morts, si vous avez quelque considération pour ceux qui volontairement et pour la France avaient fait le sacrifice de leur vie en entrant dans les rangs de la Résistance, alors, s'il vous plaît, n'insistez pas ! (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

! N'insistez pas ! Nous ne voulons pas la guerre entre nous. Nous savons bien que, dans votre grosse majorité, vous n'êtes pas allés de gaieté de cœur, augmenter le potentiel de guerre de l'Allemagne. Nous voulons l'union, nous, la concorde entre les Français et non la division. Ce n'est pas nous aujourd'hui qui cherchons la division. Mais nous exigeons avec force que l'on se souvienne. Nous avons trop souffert, nous avons vu trop de morts lamentables, nous, les rescapés, nous nous sommes trop entraînés pour ne pas attacher un prix inestimable à la fraternité entre les hommes. Mais nous voulons conserver tout le patrimoine moral — on l'a déjà dit et je le répète — attaché au titre de déporté. Nous le voulons, non pas pour nous — nous sommes tellement peu nombreux et il nous reste tellement peu de temps à vivre — nous le voulons pour les autres, pour ceux qui sont morts, que nous ne pouvons

pas trahir, que nous ne voulons pas trahir. Nous ne voulons pas trahir le pur idéal patriotique qui les a animés au point de leur permettre le sacrifice total.

Dans les heures difficiles que vit notre patrie, il importe au premier chef que le capital moral et la valeur exemplaire qu'il représente soient totalement conservés et sauvegardés. Telle est la pensée qui nous fait agir.

Je ne veux pas croire, messieurs, mes amis du S. T. O., que vous restiez insensibles à ce que je vous demande. Vous évitez ainsi des paroles amères qui pourraient venir de certains d'entre nous, qui ne viendront pas de moi. Vous évitez ainsi des critiques, peut-être des reproches. Et puis, vous le savez bien, ce titre représente à nos yeux tellement de souvenirs, tellement d'horreurs et tellement de grandes choses !

Avant de terminer, mes chers collègues, et en m'excusant d'avoir occupé longuement cette tribune pour une question qui paraît secondaire à certains d'entre vous, je voudrais adresser un autre appel à mes collègues du Parlement, non seulement à mes collègues de cette enceinte, raisonnables et respectables, dont je connais les sentiments, mais aussi à nos députés à l'Assemblée nationale.

J'ai été surpris, désagréablement surpris, monsieur le ministre, vous l'avez révélé tout à l'heure, des deux scrutins émis au palais Bourbon sur cette question. Je veux croire que grand nombre de nos collègues n'ont pas réfléchi à la portée de leur vote car — je le dis nettement — ce serait à décourager les meilleurs serviteurs du pays, ceux qui ont su montrer aux heures sombres quelque attachement à la patrie et à la liberté.

« Les Français ont, dit-on, la mémoire courte ». Je me demande si ce n'est pas exact. Monsieur le ministre, au cours des derniers débats, Mme de Lipkowski a lu à la tribune de l'Assemblée nationale une lettre du R. P. Riquet, ancien déporté, universellement connu et universellement estimé et aimé je crois. Je ne reprendrai pas cette lettre en entier, car je me suis promis de n'être point sévère. J'ai cependant relevé ce passage s'adressant tout particulièrement aux parlementaires que nous sommes et que sont nos collègues de l'Assemblée nationale :

« On cherche à créer — écrit le R. P. Riquet — une confusion entre ce que fut le sort des S. T. O. et celui des déportés dans les camps de concentration. Cette confusion aboutit à dévaloriser ce titre de déporté, dont une loi précédente avait si soigneusement réservé l'attribution, soit aux déportés de la Résistance, soit aux déportés politiques, dont le sort fut atrocement différent de celui des S. T. O. Ceux-ci sont revenus dans la proportion de 90 p. 100, tandis que 85 p. 100 de nos camarades déportés sont restés dans les crématoires.

« Ceux qui s'efforcent aujourd'hui d'effacer cette effrayante disproportion trahissent nos morts et se moquent de nos souffrances. Nous les estimerons indignes désormais de nous représenter au Parlement. Non seulement je vous autorise à le leur dire, mais je vous en prie, madame ».

Voilà ce qu'écrivait le Père Riquet à Mme de Lipkowski.

Mes chers collègues, je ne voudrais pas faire l'injure à certains de penser qu'ils ont pu comparer le nombre imposant d'électeurs que représentent 90 p. 100 des rapatriés du S. T. O. aux 15 p. 100 — réduits maintenant d'ailleurs à 10 p. 100 — des rescapés de la déportation. S'il en était ainsi, à la quantité pourraient bien suppléer notre courage et notre force de persuasion, car bien des Français, dont je suis, sont capables de faire leurs conclusions du R. P. Riquet. (*Applaudissements sur divers bancs au centre, à droite et à gauche.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Mesdames, messieurs, je tiens à remercier M. Tharradin des paroles qu'il a prononcées tout à l'heure à mon endroit, et je voudrais aussi lui dire combien j'ai été sensible à la forme extrêmement modérée de son intervention. Il a eu raison de ne prononcer aucune parole sévère, de ne formuler aucune critique; et c'est peut-être le meilleur moyen d'arriver à ce texte transactionnel que nous souhaiterions si nous pouvions mettre d'accord les requis du service du travail obligatoire, l'Assemblée nationale et le Conseil de la République.

Je voudrais cependant m'élever contre les termes qui, sous la plume du Révérend Père Riquet, me paraissent une offense imméritée à ceux des membres de l'Assemblée nationale qui ont accepté de voter la proposition de loi qui leur était soumise.

Un sénateur au centre. Et à ceux du Conseil de la République !

M. le ministre. J'ai noté une phrase dans la lettre du Révérend Père Riquet : « Ceux qui ont voté ce texte se moquent de nos souffrances ». Il ne sera pas dit que nous ayons pu enten-

dre cette affirmation sans protester. Il est inexact que ceux qui ont pris parti en toute conscience, sans avoir, je puis l'affirmer, pensé une seule minute porter atteinte aux droits des déportés résistants, aient pu se moquer des souffrances subies par tant de nôtres qui se trouvaient dans les camps de concentration.

Dans une assemblée comme la vôtre, il n'est pas possible, mon cher collègue, que de tels propos soient formulés et vous serez le premier à reconnaître que je me devais de les relever. *(Applaudissements sur quelques bancs.)*

M. le président. La parole est à M. Plait.

M. Plait. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le débat qui se déroule devant le Parlement et qui, pour la seconde fois, est évoqué devant cette Assemblée, conservera, j'en suis persuadé, la dignité qui sied à un tel sujet.

Les questions d'ordre matériel en sont exclues, des statuts réglant les avantages d'ordre pécuniaire sont votés et leur application est en cours. Il s'agit d'une poignée d'hommes, des déportés survivants qui, au nom de leurs camarades morts dans les camps d'extermination et en leur propre nom, désirent conserver pour eux seuls un titre qui évoque dans le monde entier l'acte le plus abject des temps modernes.

Ils estiment que dans la hiérarchie des souffrances, endurées le plus souvent jusqu'à la mort, ils ont droit à une place privilégiée. Personne ne le conteste. Pourquoi faut-il alors que ce soit des victimes de la guerre et de l'occupation qui tentent de s'opposer à ce désir bien modeste que manifestent ceux qui ont connu l'univers concentrationnaire, cet enfer organisé ?

Nous savons que nombre d'entre eux ont été arrachés à leur foyer pour être envoyés sur une terre inhospitalière; que beaucoup d'entre eux y ont laissé leur vie; nous nous inclinons devant leur mémoire. Mais ceux qui, comme les déportés de la résistance, furent transférés en Allemagne, mesurent sans aucun doute mieux que quiconque la disproportion entre les mesures dont ils ont souffert et les traitements infligés dans les camps de concentration.

Cette controverse risque, je le sais, de lasser la patience de certains de nos collègues mais, croyez-le bien, monsieur le ministre, il ne s'agit pas, ainsi que vous le disiez, de dresser les uns contre les autres les victimes de la guerre qui ont pareillement droit à notre reconnaissance.

Un mot revient comme un leit-motiv dans tout ce qui a été dit, dans tout ce qui a été écrit au sujet du titre de travailleur déporté; ce mot, sur lequel repose essentiellement toute la controverse, est celui de « confusion ». Peut-on confondre, en employant cette expression, les déportés de la Résistance et les travailleurs déportés ? Monsieur le ministre, vous êtes parmi ceux qui estiment que la confusion n'est pas possible. Si cependant elle pouvait exister, si des preuves chaque jour plus nombreuses vous étaient fournies, je ne doute pas que votre sentiment en serait ébranlé, que vous ressentiriez peut-être quelque surprise, en tout cas quelque inquiétude.

A la tribune de l'Assemblée nationale, le 3 mars dernier, vous disiez que la confusion n'était pas possible, car le substantif est le mot « travailleur » et le mot « déporté » devient un qualificatif. Or, si le qualificatif seul est employé, la confusion est établie.

Notre collègue M. de Chevigny signalait, à cette tribune, le 12 juillet dernier, qu'un journal de son département reproduisait la photographie d'un groupe d'hommes réunis dans une salle. La légende indiquait qu'il s'agissait d'un groupe de déportés. Il s'agissait, en réalité, de travailleurs déportés.

Voici un journal de mon département, daté du 7 septembre dernier, dans lequel je lis que l'amicale des déportés du chef-lieu de canton convie ses adhérents à une grande réunion annuelle d'information. On y chercherait en vain l'expression « travailleurs déportés ». Cependant, c'est bien d'eux dont il s'agit.

Je me permets de penser que ces deux exemples ne sont pas isolés. Je serais curieux de savoir si des associations amicales de travailleurs déportés ont adressé à leurs membres une convocation avec la seule mention substantive de « travailleur ».

Je vous le dis, monsieur le ministre, et je vous le prouve, la confusion est possible. Elle existe.

Dans ces conditions, mesdames et messieurs, ne pensez-vous pas que nombreux parmi vous pourraient reconsidérer leur position ?

Je voudrais maintenant examiner la question des effectifs des travailleurs soumis au service du travail obligatoire. Leur revue officielle fait mention de 600.000 à 700.000 membres. A la séance de l'Assemblée nationale du 25 octobre dernier, vous avez déclaré, monsieur le ministre, que la qualification de travailleur déporté avait fait l'objet de 300.000 demandes. Je me demande pourquoi les 300.000 ou 400.000 autres n'ont pas produit de demandes plus de dix ans après leur retour en France.

Les avantages moraux et matériels que leur donne leur statut devraient, me semble-t-il, les inciter à ne plus tarder. Sur ces 300.000 demandes qui ont été présentées jusqu'à ce jour, 30.000 seulement ont été retenues par les commissions compétentes, en raison des sévères exigences de la loi du 14 mai 1951.

M. le rapporteur. Mon cher collègue, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Plait. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le rapporteur. Je voudrais préciser pour M. Plait que, d'après les renseignements que nous avons recueillis au ministère même, le nombre des demandes reçues est de 255.081, celui des titres attribués de 67.222. Au jour où ces renseignements ont été donnés, on comptait seulement 687 rejets. Les 30.000 demandes dont il était question lors des débats à l'Assemblée nationale me semblent concerner précisément les patriotes transférés.

M. Plait. De toute façon, le nombre des demandes retenues est relativement infime par rapport au nombre des adhérents. Je vous le répète, il est fait mention officiellement de 600.000 à 700.000 membres. Du moins retiendrons-nous le nom de ceux qui ont été rattachés aux portes des usines, emmenés sous la menace des mitraillettes dans des camps de travail pour être répartis dans les usines de guerre allemandes. Ceux-là je les salue et le titre de patriote transféré qui leur a été donné doit leur être complètement acquis. Mais les 600.000 autres, ceux qui n'auront pas formulé de demande, ceux qui auront été refoulés par les commissions compétentes, ceux qui n'auront pas la possibilité de prétendre ni au titre de travailleur déporté, ni aux avantages matériels accordés par le statut, comment seront-ils dénommés ? Continueront-ils à se faire appeler « déportés du travail » contre toute disposition légale ?

Je me rallierai naturellement au texte de notre rapporteur, car j'estime que c'est là une transaction que l'Assemblée nationale elle-même devrait admettre. Ce sont des victimes du service du travail obligatoire.

Monsieur le ministre, nous sommes fiers de constater que le ministère des anciens combattants a été confié à l'un des nôtres, à l'un des déportés survivants de la résistance. C'est à ce déporté sans nom de Dachau, plutôt qu'au ministre, que je me suis adressé, persuadé qu'il sentira l'esprit dans lequel, au nom de mes camarades, j'ai tenu à exposer ces quelques considérations.

Epris du même idéal de liberté, nous ne dressons pas une catégorie contre l'autre, pas plus que les victimes civiles ne se dressent contre les blessés de guerre, mais, dans ce combat contre l'occupant, nous avons été dans nos camps les soldats de la résistance.

Cela vaut bien un titre que nous soyons les seuls à porter. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. de Pontbriand.

M. de Pontbriand. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, pourquoi l'Assemblée nationale a-t-elle repoussé les mots: « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi » que le Conseil de la République avait proposés de donner à nos compatriotes qui, sous l'occupation, avaient été désignés au service du travail obligatoire (S. T. O.) en Allemagne ?

J'ai lu les débats. Il a été dit d'excellentes choses. Les adversaires de notre texte ont fait vibrer les cordes sensibles par d'émouvantes interventions basées sur la camaraderie et l'union sacrée.

Vous avez été de ceux-là, monsieur le ministre, mais ce qui est pénible, c'est de constater que les orateurs n'ont pas dévoilé le fond de leurs pensées qui, à mon avis, est clair, bien que certains s'en défendent.

La loi du plus fort a joué.

Les déportés étaient au nombre de 238.000. Ils ne sont plus que 20.000 environ, tandis que les S. T. O. appelés en Allemagne, qui étaient 600.000, représentent encore maintenant une masse électorale plus importante. *(Exclamations sur divers bancs.)*

Voilà, à mon avis, l'explication du scrutin de l'Assemblée nationale du 25 octobre. *(Applaudissements sur les bancs supérieurs à gauche, au centre et à droite.)*

Je ne m'attarderai pas à revenir sur la définition du mot « déporté ». Le fait qu'il soit substantif dans le cas des résistants et qualificatif dans le cas des travailleurs, ne me satisfait pas. Pour un ancien déporté de la résistance, le nom de « déporté » correspond à un titre de gloire ayant plus de valeur qu'une décoration. *(Applaudissements.)*

Ce titre ne doit, en aucun cas, être usurpé. D'ailleurs, mesdames, messieurs, lorsque sous l'occupation, un homme partait en Allemagne, quels termes employait-on ?

Dans le cas de l'individu arrêté par la Gestapo ne disait-on pas: il a été déporté ? Lorsqu'il s'agissait d'un individu contraint au travail, tout naturellement, on disait: il a été requis pour le service du travail obligatoire.

Loin de moi, l'idée d'insinuer que les requis pour le service du travail obligatoire, tout au moins ceux dont nous voulons parler et qui nous intéressent, ont démerité ! Loin de moi également la pensée qu'ils n'ont pas souffert moralement et physiquement ! Mais mes chers collègues, les requis pour le service du travail obligatoire n'ont pas connu, que je sache, les arrestations brutales par la Gestapo, les chaînes, la cellule, les interrogatoires avec leurs sévices, les mois de prison, le camp de Compiègne, le voyage en Allemagne à 120 par wagons à bestiaux, les camps de la mort où il fallait vivre et travailler entre les mitrailleuses, les potences et les fours crématoires.

De plus, les requis pour le service du travail obligatoire percevaient un salaire pendant que les déportés recevaient des coups de schlague et mouraient par centaines tous les jours.

A l'Assemblée nationale, monsieur le ministre, vous avez accusé un de nos collègues qui soutenait la cause des déportés de la résistance, de « dresser les uns contre les autres les victimes de guerre ».

Le résistant et ancien déporté que vous fûtes, monsieur le ministre, sait parfaitement que tel n'est pas le but des anciens concentrationnaires, mais le ministre des anciens combattants que vous êtes semble avoir oublié les durs mois qu'il a passés en Allemagne dans les camps.

Il ne serait pas plus logique de dénommer un S. T. O. « travailleur déporté », que de délivrer une carte d'ancien combattant à un prisonnier de guerre capturé dans une caserne en 1940.

M. Boisrond et plusieurs sénateurs à droite. C'est ce qui arrive !

M. de Pontbriand. Le mot « déporté » appliqué dans les deux cas prêterait à confusion. C'est justement ce que les anciens résistants ne veulent pas car ils ont le droit d'être fiers de ce titre.

Sachez, mes chers collègues, qu'un des objectifs des anciens du S. T. O. est d'entrer dans la grande famille de l'U. N. A. D. I. F., tel en témoigne l'organe de leur fédération de mars 1955 sous la signature de leur président.

Je terminerai, mesdames, messieurs, ces quelques mots en vous demandant, au nom des déportés de la Résistance et de leurs familles, de voter le texte proposé par la commission des pensions, c'est-à-dire « victimes du S. T. O. ».

Le Sénat s'honorera, une fois de plus, en étant ferme sur ses positions. Il ne voudra pas supporter la responsabilité de bafouer les déportés de la Résistance. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Namy. Mesdames, messieurs, nous discutons en seconde lecture cette proposition de loi tendant à accorder aux victimes de la déportation du travail le titre de « travailleurs déportés ».

Il faut dire que, si, en seconde lecture, devant l'Assemblée nationale, comme lors de la discussion initiale, les interventions, ont été de part et d'autre émouvantes, elles n'ont cependant pas été convaincantes au point de justifier une modification du titre de « travailleur déporté » qui résultait — je le rappelle après M. le ministre — d'une sorte de transaction qui permettait, par l'inversion de la qualification « travailleur déporté » au lieu de « déporté du travail », d'éviter toute confusion entre les déportés des camps de la mort et ceux du travail forcé.

Pour notre part, nous continuons à penser et à dire qu'il y a eu effectivement une déportation du travail. C'est là un fait qui ne peut être nié par toute personne de bonne foi. Par conséquent, ceux qui furent les victimes de cette déportation massive de travailleurs français peuvent légitimement prétendre au titre de « travailleurs déportés », sinon à celui de « déportés du travail » pour lequel nous avons une préférence, car il correspond à une douloureuse réalité historique.

Cependant les intéressés eux-mêmes, pour mettre fin à une regrettable polémique qui les oppose à certains dirigeants des déportés résistants et politiques par souci d'apaisement et aussi — ils l'ont dit et écrit — par déférence et respect envers ceux qui avaient connu l'enfer des camps de la mort, les intéressés, dis-je, ont accepté de ne plus s'appeler « déportés du travail », mais « travailleurs déportés ». Ce titre, qui correspond de leur part à une concession est donc, comme je le disais tout à l'heure, une formule transactionnelle, un

compromis qui devrait être acceptable par tous, car il ne porte pas atteinte, mais respecte l'honneur et les souffrances de chacune des parties en cause. Il suffit pour cela que chacun veuille bien y mettre du sien.

On nous objecte: cela va créer des confusions intolérables entre les déportés de la résistance et les déportés du travail.

Nous ne le pensons absolument pas: la dénomination des deux titres est suffisamment claire pour que cela ne soit pas.

En ce qui nous concerne, nous l'avons déjà déclaré ici, nous ne voulons pas qu'il y ait de comparaison possible entre les travailleurs qui furent déportés par le criminel de guerre Sauckel et les déportés des camps de la mort qui ont vécu le sommet de l'horreur et des pires souffrances. Comme le déclarait à l'Assemblée nationale, notre ami Tourné au nom du groupe communiste, il y a une terrible hiérarchie parmi les victimes des occupants et des traîtres; cette hiérarchie, nous l'avons toujours respectée et nous la respecterons toujours.

C'est parce que nous respectons la mémoire des centaines de milliers de victimes de cette déportation de résistants, de patriotes qui sont morts dans ces camps abominables que les sadiques hitlériens avaient instaurés en Allemagne, que nous nous sommes toujours élevés contre le blanchiment des traîtres, c'est-à-dire contre les fourriers de leurs bourreaux.

Nous considérons, mes chers collègues, que pour ceux qui ont eu la chance de revenir, on ne fera jamais assez, tant du point de vue de la défense ou de l'idéal patriotique qui les anima qu'en ce qui concerne la reconnaissance des droits qu'ils ont acquis sur le pays.

Pour ce qui est des travailleurs déportés en cause aujourd'hui, nous considérons que ne pas reconnaître dans leur titre, qu'ils ont été effectivement des déportés, c'est-à-dire en suivant les conclusions de la majorité de la commission des pensions, ce serait minimiser le rôle de Vichy, ce serait minimiser le rôle de Sauckel.

Sauckel fut condamné à mort pour avoir organisé ces déportations massives de travailleurs en Allemagne et nous viendrions dire aujourd'hui: ce n'est pas exact, ces travailleurs arrachés à leur famille, rafiés dans les usines, à la sortie du métropolitain ont été seulement contraints ou obligés, sous-entendu dans le titre proposé aujourd'hui par la commission des pensions du Conseil de la République. Ce serait désavouer nos représentants au tribunal international de Nuremberg, MM. de Menthon et Edgar Faure qui furent à la base du verdict rendu contre Sauckel. Ainsi, nous excuserions ce criminel de guerre. Mieux: à titre posthume, nous le réhabiliterions !

Ce n'est pas, j'en suis persuadé, ce que veut le Conseil de la République. Pour éviter une confusion prétendument possible entre les victimes de la déportation, nous en créerions une, véritable celle-là, de ce que fut l'action des nazis contre le peuple de France.

On nous fait remarquer que les déportés de la résistance s'élèvent contre cette proposition de loi.

Permettez-moi de dire qu'il en est de nombreux également qui ne veulent pas, au travers de cette affaire, se faire les instruments de division entre victimes de la guerre.

A ce propos, la fédération nationale des déportés, internés et résistants patriotes qui est l'organisation la plus représentative de la déportation et de l'internement...

M. Georges Laffargue. Bien sûr !

M. Namy. ...a adressé une lettre à l'Assemblée nationale marquant sa position dans ce douloureux débat. En voici le texte:

« 1° Les disparus dans les camps et les prisons d'extermination ainsi que les rescapés ont un droit absolu que leur soit conféré un titre d'honneur particulier qui ne laisse dorénavant aucune possibilité de confusion avec n'importe quelle autre catégorie de victimes de la barbarie hitlérienne;

« 2° Cette distinction ne doit pas être recherchée dans une douloureuse discussion de vocabulaire qui aboutirait, en définitive, à amoindrir la monstruosité des crimes commis par le dirigeant nazi Sauckel agissant au nom et par ordre de Hitler contre des travailleurs arrachés à leurs foyers et à leur patrie et placés dans l'obligation morale et souvent physique — c'est seulement de ceux-là qu'il peut s'agir et non des volontaires — de travailler dans le camp de guerre qu'était l'Allemagne fasciste.

« En conséquence, la fédération nationale des déportés, internés et résistants patriotes considère que l'Assemblée nationale devrait charger l'une de ses commissions de rechercher, avec toutes les organisations de déportés, d'internés et de résistants, le titre d'honneur définitif qui assurerait aux héros et martyrs des camps de concentration et des prisons allemandes ou vichystes la distinction définitive et les droits auxquels ils peuvent seuls prétendre ».

Cette pondération marquée dans ce débat par cette organisation de déportés est significative de sa volonté de ne pas faire obstacle à la reconnaissance de la qualification de déportés aux victimes du criminel de guerre Sauckel.

A l'Assemblée nationale comme ici on a cité une lettre du R. P. Riquet, prétendant que ce projet de loi constituerait une escroquerie morale. Je pourrais, pour ma part, citer d'autres lettres émanant d'ecclésiastiques protestant contre les conclusions de M. Radium. J'ai une lettre de six prêtres de Seine-et-Oise. Que disent-ils ?

« Solidaires de tous nos camarades victimes de la déportation du travail, indignés par l'injustice et l'aberration manifestées par un grand nombre d'élus de la nation tant à l'Assemblée nationale qu'au Conseil de la République au sujet de la reconnaissance de notre titre de déporté du travail, nous vous demandons de défendre ce titre.

« Le refuser, c'est continuer à agir envers les ouvriers comme envers des brutes. C'est bien cela, n'est-ce pas, ces gens que l'on peut arracher à leur famille contre leur volonté, emmener n'importe comment et n'importe où pour faire n'importe quoi et auxquels on peut se permettre de dire publiquement, dix ans après : vous n'avez jamais été des déportés. »

Je dédaignerai les insinuations tendant à accrédiiter l'idée que ceux qui veulent accorder le titre de travailleurs déportés agissent en fonction d'intérêts électoraux. Ce serait vraiment rabaisser le débat.

Au reste, dans tous les groupes de cette assemblée comme à l'Assemblée nationale, les avis sont partagés.

Parmi les autres arguments employés contre l'octroi du titre de travailleur déporté, qu'il me soit permis de réfuter quelques uns des plus souvent répétés.

On nous dit : les S. T. O. ont des droits supérieurs à ceux des déportés politiques. A titre d'exemple, il est cité : les emplois réservés qui seraient refusés aux déportés politiques, les institutions de l'office des anciens combattants et victimes de guerre, qui seraient accordés en totalité au S. T. O., alors que les déportés politiques n'ont droit qu'aux secours.

Permettez-moi de rectifier ces inexactitudes, car il n'en est rien. Seuls, les travailleurs pensionnés comme victimes de guerre ont droit aux emplois réservés ; il en est de même pour les déportés politiques.

En ce qui concerne les institutions de l'office des anciens combattants et victimes de guerre, elles sont ouvertes aux travailleurs déportés dans la mesure où ceux-ci remplissent les conditions exigées pour chacune d'elles. Là encore, il en est de même pour les déportés politiques, comme d'ailleurs pour toutes les autres catégories de victimes de guerre ressortissantes de l'Office.

On nous dit également, reprenant en cela un des arguments de Mme de Lipkowski, que les veuves des travailleurs déportés reçoivent du ministère du travail une pension supérieure à celles des veuves pensionnées par le ministère des anciens combattants et victimes de guerre. Je regrette de devoir une nouvelle fois démentir. Je pense que M. le ministre pourra à cet égard nous donner des explications. Seules les veuves des travailleurs déportés victimes d'accidents du travail en Allemagne peuvent être pensionnées par le ministère du travail, exactement comme s'il s'agissait de victimes d'accidents du travail en France.

Pour tous les autres cas de décès : bombardements, tuberculose pulmonaire, décès à la suite de privations, etc., c'est le ministère des anciens combattants et victimes de guerre qui est compétent et lorsque la pension est accordée, c'est celle des veuves de victimes civiles et rien d'autre.

Quant au taux concédé aux veuves d'accidents du travail, s'il est supérieur à celui des veuves de guerre, ce qui d'ailleurs reste à contrôler, Mme de Lipkowski et ceux qui soutiennent cet argument devraient savoir que le seul responsable de cette situation est le Gouvernement, qui n'applique pas la loi concernant les pensions de veuves de guerre, qui — je le rappelle pour mémoire — devraient être égales à la moitié d'une pension d'un invalide à 100 p. 100, allocation comprise.

Je déplore pour ma part qu'un journal spécialisé comme *Le Déporté* puisse insérer dans ses colonnes de telles arguments qui ne peuvent qu'opposer l'une à l'autre deux catégories de victimes de guerre, mais qui, en aucun cas, ne peuvent servir ni la cause ni l'honneur des déportés politiques et de la Résistance.

Enfin, l'argument que les opposants au titre de « travailleur déporté » voudraient déterminant est celui qui consiste à dire : les victimes du S. T. O. qui ont été transférées en Allemagne *manu militari* ou ceux qui, en Allemagne, ont saboté la machine de guerre se sont vu accorder le titre de « patriotes transférés » par arrêté ministériel du 27 décembre 1951.

Or, s'il s'avère en réalité que cet arrêté qui modifie le statut de travailleur déporté est en fait inapplicable. Vous avez bien

voulu rappeler tout à l'heure, monsieur le rapporteur, les conditions nécessaires pour l'attribution de ce titre :

Premièrement, apporter la preuve d'une mesure personnelle de contrainte consistant en une appréhension et en une coercition ;

Deuxièmement, avoir été contraint au travail dans des conditions rigoureuses (camps surveillés), n'avoir bénéficié d'aucune permission, n'avoir perçu aucun salaire ;

Troisièmement — je l'ajoute puisque vous ne l'avez pas dit, monsieur le rapporteur — avoir subi ces conditions rigoureuses pendant une période de trois mois au moins.

Ces conditions ne peuvent être réunies par aucun des postulants pour les raisons suivantes :

1° Il serait très difficile, pour ne pas dire impossible, aux intéressés, de faire la preuve matérielle de l'appréhension, des mesures personnelles de coercition dont ils ont pu être l'objet ;

2° Tous les travailleurs déportés, qu'ils soient requis, rafés, arrêtés, ont touché un salaire, aussi minime soit-il, même si les Allemands le leur ont repris sous forme d'amende. A titre d'exemple, les travailleurs déportés enrégimentés et encadrés par des S. S. dans les Arbeit-Bataillon pour effectuer des travaux de déblaiement pendant ou après les bombardements, gagnaient 1 mark 50 par jour ;

3° Ceux qui, pour refus de travail, sabotage ou tout autre délit, ont été envoyés dans les camps disciplinaires créés par Sauckel (les Arbeitslager, les Straflager) n'auront pas le délai d'internement exigé, trois mois, puisque les peines, pour ces camps, n'étaient que de vingt et un et quarante-cinq jours. Les travailleurs déportés qui étaient condamnés à des peines supérieures étaient expédiés en camp de concentration.

Il semble d'ailleurs que les camps d'internement de patriotes transférés n'aient existé que dans l'imagination de ceux qui ont créé ou enfanté le titre de patriote transféré. En effet, d'après les renseignements que j'ai pu recueillir, malgré plusieurs demandes des représentants de la fédération nationale des déportés du travail à la commission d'attribution de la carte de patriote transféré, les services officiels des anciens combattants et victimes de la guerre n'ont jamais pu donner la liste de ces camps. Je ne pense pas que M. le ministre des anciens combattants puisse me contredire sur cette question.

En définitive, et contre toute attente, il semble que les seules personnes qui puissent se voir attribuer le titre de « patriote transféré » seraient les déportés résistants et politiques.

En réalité, cet arrêté ministériel, autour duquel certains font beaucoup de tapage, apparaît en fait comme une tentative de division, de catégorisation des « travailleurs déportés » à l'image de celle qui a été faite chez les déportés résistants et politiques et dont l'aboutissement a été la création de deux statuts, l'un pour les déportés résistants, l'autre pour les déportés politiques, et comme une manœuvre de diversion tendant à amener le Parlement à refuser aux victimes de la déportation du travail le titre de « travailleur déporté ».

Pour toutes ces raisons et parce que nous considérons qu'il est juste de rendre à chaque catégorie de victimes de guerre l'hommage qui lui est dû ; parce que, aussi, notre fidélité au souvenir de tous ceux qui sont morts pour que vive la France nous impose d'unir toutes les victimes de la guerre et non pas de les opposer les unes aux autres, le groupe communiste maintiendra la position qu'il a prise en première lecture lors de la discussion de ce projet de loi en votant contre les conclusions de notre commission des pensions, c'est-à-dire pour que soit accordé aux victimes de la déportation du travail le titre de « travailleur déporté ». (Très bien ! à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. Edmond Michelet.

M. Edmond Michelet. Monsieur le ministre, au moment où je prends la parole dans cette enceinte, illustre à bien des égards, vous me permettez d'évoquer l'instant où je vous rencontrai pour la première fois dans la cour du bloc 17 du camp de Dachau, où vous arriviez à la fin du mois de juin 1944, accompagné d'un autre parlementaire qui n'est plus là aujourd'hui, Camille Blaisot. Je veux ici, devant mes collègues, monsieur le ministre, puisque l'occasion m'en est offerte, rappeler ce moment et dire quelle attitude réconfortante était la vôtre et quel exemple de dignité parlementaire vous avez été pour nous là-bas. (Applaudissements.)

S'il ne s'agissait, monsieur le ministre, que de vous et de moi, il n'y aurait pas de problème. Vous ferai-je un aveu ? Lorsqu'est venu au début ce problème grammatical, ce problème de mots, j'ai fait comme vous, j'y ai attaché peu d'importance. A quoi bon ? Les requis pour le service du travail obligatoire — nous avons été témoins des injustices dont ils ont été les victimes à la libération — désiraient que pour réparer cette injustice des communistes, on leur attribue le titre de déporté ? Si cela pouvait leur faire plaisir, je n'y voyais pas

d'inconvénient. Mais je dois dire que les obscurs, les sans-grade, les familles de nos camarades déportés n'en ont pas jugé ainsi et c'est la raison pour laquelle, aujourd'hui, je suis de nouveau à cette tribune pour défendre leur cause.

Mes chers collègues, je ne veux pas revenir sur ce que j'ai dit il y a quelques semaines, mais je voudrais vous rendre attentifs à un fait sur lequel je désire beaucoup revenir. C'est le groupe communiste qui a déposé le texte dont nous discutons en ce moment et vous avez pu constater que notre excellent collègue M. Namy, ici présent, est venu apporter des arguments qui lui ont été fournis par la fédération des déportés du travail. Quand on connaît le sérieux de nos collègues communistes, quand on sait à quel point ils ne font rien à la légère, on est bien obligé de s'interroger.

La dernière fois, lorsque je les accusais, peut-être à la légère, de desseins électoraux, M. Namy m'a répondu: « Vous nous prêtez de bien noirs desseins ». Il faut alors s'interroger, il faut se demander pourquoi les communistes sont tellement ardents à défendre cette cause, eux qui, au moment de la libération, voulaient traiter plus bas que terre les déportés du travail. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

« Vous nous prêtez de bien noirs desseins, monsieur Michelet », me disait M. Namy. Admettons pour un instant que le problème électoral n'entre pas en considération pour eux. D'ailleurs, je leur rendrai cette justice qu'ils ont donné, dans certains cas de leur histoire, la démonstration que quelquefois ils se moquent éperdument de l'intérêt électoral.

Il y a donc une autre raison, car, je le répète, les communistes ne font rien à la légère. Eh bien, cette raison, mes chers collègues, je vais vous la donner, en vous demandant de prêter attention à mon propos.

A la suite de circonstances sur lesquelles je ne reviendrai pas, il a été décidé qu'il y aurait deux catégories de déportés des camps de concentration: les déportés de la résistance et les déportés politiques. J'ouvre ici une parenthèse pour dire que, personnellement, j'ai été opposé à cette distinction. Je pense — je vous livre toute ma pensée — que les communistes arrêtés au début de la guerre, étant, pouvait-on dire, des résistants virtuels tout au moins, avaient droit comme les autres au titre de déporté résistant. Ce point de vue n'a pas triomphé. On a dénombré deux catégories: le déporté résistant et le déporté politique.

Alors, les communistes se sont dit: nous ne serons pas des déportés résistants; dans ces conditions, tout le monde sera déporté, et ce mot, que portent avec honneur les déportés nous allons l'attribuer à tout le monde et punir ainsi ceux qui ont voulu nous singulariser.

Voilà la raison pour laquelle, à mes yeux, nous avons un débat sur une proposition de loi qui, je le répète, n'est strictement que d'origine communiste.

M. Primet. Vous noircissez nos desseins!

M. Edmond Michelet. Vous feriez mieux d'expliquer que je me trompe plutôt que de me reprocher de noircir vos desseins. Pour ma part, c'est ainsi que j'explique votre attitude, mes chers collègues.

Au lendemain de la Libération, vous désiriez que nous fassions arrêter les S. T. O. (*Marques d'approbation.*) Nous en avons été les témoins. Faut-il relire ce que vous écriviez alors dans vos journaux, à savoir que les S. T. O. étaient des êtres plus bas que terre? (*Applaudissements sur de nombreux bancs. — Protestations à l'extrême gauche.*)

Alors, je m'étonne — je le répète — de votre nouvelle position. Cependant, puisque, ainsi que je viens de le dire, vous ne faites rien à la légère, je suis amené à penser que, parce que vous, peut-être, vous avez été maltraités, vous tenez à ce que tout le monde soit maltraité!

Ceci posé, j'aborde un autre point. Contrairement à ce qui a été avancé dans la circulaire que nous avons reçue — circulaire sur laquelle je dirai tout à l'heure un mot — aucune fédération de déportés en qualité n'a pris position sur ce terrain, même pas celle de la rue Leroux, qui s'est bien gardé de le faire. Elle demande, si j'ai bien compris tout à l'heure notre collègue Namy, que soient confrontées les fédérations en présence, ce qui est une opinion; je considère à mon tour qu'il serait bon de mettre en présence les fédérations de la rue Leroux et de la rue de Boulainvilliers et celle dite des « déportés du travail » afin de s'efforcer de mettre d'accord les diverses catégories de victimes de l'occupation nazie.

Je ne voudrais pas revenir sur ce que j'ai dit des S. T. O. Ils m'ont fait savoir en termes désobligeants qu'ils n'avaient pas besoin de moi pour défendre leur honneur. Je n'ai pas du tout l'intention de le défendre, car il n'est pas en cause — je le sais — mais je suis obligé de dire que l'opération à laquelle

ils se livrent, avec l'accord du parti communiste, cela s'appelle, en bon français, une captation d'héritage. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Namy. Ça ne prend pas, monsieur Michelet!

M. Edmond Michelet. Trois opinions ont été exprimées à la suite du dernier vote de l'Assemblée. Je vais vous les donner toutes les trois, parce qu'il est tout de même intéressant de savoir de quoi l'on parle.

Je reviens sur l'allusion qui a été faite à la définition du regretté Albert Dauzat. Nous parlons d'un mot français. Albert Dauzat, qui a fait autorité, au-dessus des résistants et des non-résistants, a déclaré textuellement — cela a été dit et répété devant notre Assemblée — qu'il ne fallait pas confondre les choses et, à la suite de l'article que j'ai déjà cité, il disait: « Les requis pour le service du travail obligatoire ne sauraient donc être assimilés aux déportés ». Ceci vient après la définition du mot « déporté », extraite du Larousse, qu'il donne.

Je vais encore citer de propos délibéré, pour vous montrer que je choisis mes arguments partout, un article très émouvant d'un de nos camarades, un de ceux que nous admirons tous avec un si grand respect, pour la part très grande qu'il a prise à la Résistance, un article de Rémy Roure dans *Le Figaro* qui s'intitule: « Ne touchez pas au grishi ». « Le mot de déporté a sa valeur sinistre, dit-il; on sait ce qu'il indique; il est naturel que ceux qui y ont droit tiennent à lui conserver un sens précis qui soit attaché à cette gloire funèbre, si c'en est une encore à notre époque où l'inflamie devient si aisément de la noblesse ».

M. le ministre. Je m'excuse de vous interrompre, mais toute la discussion porte sur ce substantif.

M. Edmond Michelet. Mon cher ministre, n'instituons pas ici une discussion grammaticale. Nous nous battons pour un mot: qu'il soit substantif ou adjectif, c'est pareil. Je ne crois pas que la discussion soit là.

Je prends un autre article d'un auteur sarcastique, d'un auteur qui a été résistant. Il a été interné comme beaucoup d'autres, mais il appartient à une autre catégorie de Français que j'aime bien aussi. Cet homme porte un jugement sévère sur les abus de ce qu'il appelle lui-même le « résistancialisme ». Il s'agit d'André Frossard.

Au lendemain du vote de la Chambre, André Frossard, dans un journal qui est de nuance bien connue, a écrit ces lignes — il en avait le droit puisqu'il a été interné: « Trois jours après le débat, l'Assemblée n'hésitait pas à braver une fois de plus l'opinion publique et à décerner courageusement le titre de déporté — je dis ici que je ne prends pas à mon compte ce qu'écrivit André Frossard avec son style, ses qualités et son talent — aux voyageurs du S. T. O. en attendant de l'accorder aux soldats de la Waffen S. S. qui ont été incorporés sans leur consentement écrit et aux membres du gouvernement de Singaïringen avec une retraite de conseiller d'Etat et la croix de compagnon de la Libération. » (*Sourires.*)

Voilà exactement le jugement qu'inspire à un homme comme André Frossard, qui n'est pas, bien au contraire, un « résistancialiste », le vote de l'Assemblée nationale.

Aussi, convient-il que notre Assemblée montre une fois de plus ce qui peut et doit la distinguer de l'autre. Je ne porterai pas de jugement. Je ne veux pas sonder les reins sur les raisons qui ont valu aux « déportés du travail », à deux reprises, le vote favorable de l'Assemblée nationale. Mais ce qui est certain, c'est que notre assemblée se doit, elle, de montrer son originalité, son indépendance, sa sérénité, dirai-je.

Et ne minimisons pas le danger qu'il y aurait à suivre sur ce terrain l'Assemblée nationale. On l'a dit avant moi, de façon très émouvante: les déportés sont de moins en moins nombreux et, au train où vont les choses, sans vouloir faire de sentimentalisme déplacé, ils ne seront vraiment plus beaucoup dans quelques années, car ils partent vite les uns après les autres. S'il ne s'agissait que d'eux, je le répète, nous resterions à leur côté avec leur amertume et parfois aussi leur rancœur. Trop souvent, à l'insu, bien sûr, des pouvoirs publics, ils s'entendent dire aux échelons subalternes par ceux qui n'eurent pas leur courage: vous avez été déportés, vous l'avez bien voulu, vous n'aviez qu'à vous tenir tranquilles!

Au centre. Mais oui!

M. Edmond Michelet. Ce sont des paroles qu'ils entendent fréquemment — je suis heureux, mon cher ministre, de voir que vous acquiescez de la tête — à l'échelon des fonctionnaires de rang subalterne et même quelquefois, de la part de ceux qui sont restés leurs supérieurs.

C'est moins pour eux, qui sont, les malheureux, habitués à beaucoup d'humiliations, que je parle, que pour leurs familles

et je suis frappé de voir à quel point ces familles sont sensibles précisément à ce mot, elles tiennent à le conserver pour ceux qu'elles ont laissés trop souvent dans les fumées des crématrices.

Vous allez, monsieur le ministre, au-devant de difficultés sérieuses si vous n'acceptez pas une position transactionnelle, celle de notre assemblée, car ces difficultés ne seront peut-être au début que légères, apparemment insignifiantes; cela se bornera — on l'a déjà vu — à l'absence du drapeau des déportés à une réunion patriotique, et puis, peu à peu, ce seront les prisonniers de guerre qui ont aussi leur mot à dire — on aurait pu appeler les S. T. O. les prisonniers du travail, on ne l'a pas fait parce que les prisonniers sont plus nombreux que nous — qui s'apercevront de l'injustice dont les déportés ont été les victimes, ce seront les anciens combattants de la première guerre, ceux qui se sont souvenu des difficultés qu'ils ont eux aussi rencontrées — les soldats « bleu horizon » en leur temps — pour se voir discerner le titre de combattant.

Lorsque les associations d'anciens combattants de Verdun auront compris l'injustice dont auront été victimes les déportés — les déportés « véritables » pour reprendre votre propre formule, monsieur le ministre, puisque tout à l'heure, vous-même, sans vous en rendre compte, pour les distinguer, vous avez parlé des véritables résistants, des véritables déportés — lorsque, dis-je, dans vos associations, vous n'aurez plus ni les prisonniers, ni les anciens combattants des deux guerres, qu'il ne restera plus que les victimes du S. T. O., je dis que ce ne sera tout de même pas suffisant — sans vouloir les blesser et ils le comprennent bien — pour représenter la France souffrante et douloureuse de la dernière guerre!

Telle est la raison pour laquelle, avec mes amis, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir vous rallier au texte transactionnel de votre commission, texte qui ouvre une discussion qui peut être menée à bonne fin si, comme on le demande, M. le ministre veut bien intervenir auprès de la commission de l'Assemblée nationale pour faire prévaloir cette solution transactionnelle, en vue de la paix, de la concorde et, comme on l'a dit devant l'autre assemblée, de la réconciliation française. *(Applaudissements sur de nombreux bancs.)*

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. Léo Hamon. Mes chers collègues, la répétition des discussions générales, dans les lectures successives, a normalement quelque chose de superfétatoire et parfois même de fastidieux. Ici, elle a quelque chose de profondément douloureux. Des centaines de milliers de braves gens qui veulent être nommés déportés du travail, quand le titre leur est contesté, crient à l'injustice; quelques milliers de déportés de la résistance et de déportés politiques, si le titre menace d'être étendu, hurlent au sacrilège.

Ainsi, la navette à laquelle nous assistons pourrait être appelée la navette des meurtrissures.

Certes, monsieur le ministre, votre appel à la transaction retiendrait notre accord à tous et, comment dirais-je, libérerait notre pudeur et notre sensibilité offusquées dans ce débat si la transaction proposée par certains n'était pas simplement la satisfaction donnée à une seule des parties.

J'ai reçu moi aussi un courrier abondant, comminatoire de part et d'autre, qui marque à quel point, chez beaucoup de nos concitoyens, s'est perdu le respect dû à la liberté de conscience du Parlement. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

Comme vous, monsieur le ministre, je pense qu'aucun de ceux qui n'ont pas voté comme moi n'a entendu « se moquer des déportés »; mais je voudrais qu'il soit aussi entendu qu'aucun de ceux qui ont voté comme moi n'a voulu pour autant insulter les travailleurs du S. T. O. *(Très bien!)*

Et si vous voulez bien l'admettre, je puis librement relever la formule employée par l'un de mes correspondants: « Nous n'accepterons aucun titre dans lequel ne sera pas contenue la notion de déportation ». Ainsi, la seule transaction réputée acceptable serait celle dans laquelle serait inclus le mot « déportation ». Mais cela n'est plus une offre de transaction. Monsieur le ministre, c'est un ultimatum qui n'est pas acceptable et qui peut parfaitement être rejeté sans porter atteinte à l'honneur de quiconque.

Lorsque je lis dans une autre lettre que « les travailleurs du S. T. O. entendent obtenir un titre qui garantisse leur honneur », je voudrais dire très simplement, sans prétendre distribuer des blâmes, que ceux-là ont encouru une lourde responsabilité morale qui ont persuadé des centaines de milliers de braves gens que leur honneur était en cause du seul fait que le titre de déporté leur était contesté. *(Applaudissements sur divers bancs.)*

Est-ce que nos camarades de Résistance qui ont été arrêtés ou internés et qui n'ont pas été envoyés en Allemagne — et que personne ne songe à appeler « déportés » — considèrent qu'il est, par là-même, porté atteinte à leur honneur? Est-ce que, fait plus considérable, les millions de nos camarades qui ont été prisonniers pendant trois ou quatre ans en Allemagne, et qui ne sont pas appelés déportés, considèrent qu'il est par là porté atteinte à leur honneur? Ne sentez-vous pas, monsieur le ministre, et vous, mes chers collègues, ce paradoxe qui a justement ému l'union fédérale des anciens combattants, dans la résolution qu'elle a adoptée en ses assises des 1^{er} et 2 octobre dernier? N'est-il pas paradoxal que ceux qui ont été enfermés derrière des fils de fer barbelés pendant trois, quatre et cinq ans ne portent pas le titre de déporté, qui représente le summum de la souffrance, tandis que ce titre serait reconnu à ceux qui, quelles que soient leurs épreuves, quels que soient leurs mérites, quel que soit leur honneur, travaillant en usine, vivant en ville, n'ont pas connu le drame de ceux qui ont vécu cinq ans éloignés de la patrie et enfermés derrière les barbelés. *(Très bien! sur de nombreux bancs.)*

Monsieur le ministre — je m'excuse d'insister pour me faire entendre de vous...

M. le ministre. Je vous suis avec beaucoup d'attention.

M. Léo Hamon. ... si je n'ai pas eu l'honneur d'être votre compagnon de déportation, nous avons eu l'honneur d'être sans nous connaître des compagnons de combat et je porte à ceux qui, pour le même combat, ont souffert plus que je n'ai eu l'occasion de souffrir, le respect qui leur est dû. C'est en cette qualité que je voudrais faire appel à vous pour que, dans un tel moment, vous élevant au delà même de vos votes de parlementaire — car, du jour où vous avez accédé à la fonction ministérielle et où vous êtes le représentant du Gouvernement de la République, vous êtes autre chose encore, permettez-moi de vous le dire, que le député qui a été entendu et suivi dans une autre enceinte — je voudrais, dis-je, que vous fassiez correspondre un autre homme à une autre fonction et que vous recherchiez une transaction qui en soit véritablement une. Qu'elle comporte pour les travailleurs du S. T. O. tous les avantages matériels, et personne, sur aucun banc, j'en suis persuadé, n'y trouvera à redire; mais qu'un autre titre soit recherché! Pourquoi ne l'avouerais-je pas? Il m'est arrivé de penser à celui de « transporté » qui s'est appliqué, je ne l'oublie pas, aux hommes qui en 1848 et en 1871 ont marqué une forme du patriotisme de Paris. Et cette appellation n'a rien de déshonorant, bien au contraire!

Qu'on recherche dans une tout autre voie une solution transactionnelle, mais, en grâce, usez de votre autorité nouvelle, monsieur le ministre, pour que ne soit pas commise une confusion sacrilège.

Dans leur correspondance, les travailleurs du S. T. O. eux-mêmes rappellent qu'ils sont partis 600.000 et que 60.000 ne sont pas revenus. Honneur aux 60.000! et honneur aussi aux 540.000 autres qui sont revenus après avoir souffert beaucoup plus que d'autres Français!

Un sénateur à gauche. Très bien!

M. Edmond Michelet. ...mais l'honneur qui ne peut tout de même pas être confondu avec l'honneur de ceux qui sont morts dans la proportion de 90 p. 100, alors que les premiers ont survécu dans cette même proportion de 90 p. 100.

Pour ma part, je ne dirai pas un mot qui puisse porter atteinte à l'honneur des travailleurs du S. T. O., ni un mot qui puisse diminuer ou excuser l'étendue du crime contre le droit des gens qui a été commis par la réquisition allemande du travail. Si je voulais l'atténuer, je méconnaîtrais ma propre action dans la Résistance — une action dont je demeure fier — et offenserais la mémoire de tous ceux de mes camarades qui ont combattu alors avec moi pour aider à paralyser la réquisition allemande du travail. Mais je ne peux tout de même pas confondre l'épreuve des travailleurs transportés en Allemagne avec l'épreuve que vous-même avez subie, monsieur le ministre — j'entends parler de martyr et c'est bien le mot qu'il faut employer — avec le martyr dont quelques-uns de nos collègues sont ici les trop rares survivants.

Je ne dirai pas un mot et je n'émettrai pas un vote qui puisse, en étendant la liste des déportés, atténuer le souvenir d'épouvante qui doit rester attaché à ce mot de déportation: je ne veux pas qu'on puisse croire que la déportation était, après tout, une affaire dure, certes, mais dont on revenait dans la proportion de 70 à 80 p. 100. *(Applaudissements sur quelques bancs à gauche.)*

Pour que la flétrissure demeure attachée au crime de l'Allemagne hitlérienne, il faut que le mot de déportation conserve son exclusivité d'épouvante.

M. Henry Torrès. Très bien!

M. Léo Hamon. Il ne faut pas qu'en cette période véritablement peu propice à la sérénité et à la liberté d'esprit nécessaires dans une telle discussion, il ne faut pas, passez-moi l'image, que la cendre des fours crématoires devienne une manière de poudre électorale.

M. Chapaïain. Très bien !

M. Léo Hamon. J'agirai en toute amitié et en toute estime, pour ceux qui, avec moi, ont partagé la chance de ne pas subir l'épreuve de la déportation véritable, mais il faut que la sympathie humaine soit moins forte que le respect de la vérité. Je maintiendrai l'exclusivité du titre parce qu'il faut, pour la honte de l'Allemagne hitlérienne, maintenir l'exclusivité de l'horreur et de l'infamie. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Jézéquel.

M. Jézéquel. Dans ce débat douloureux et pénible, comme vient de le souligner mon collègue M. Hamon, je crois que le moment est venu de faire intervenir la voix d'un parent, d'un membre de la famille, des morts des camps de concentration.

Monsieur le ministre, vous avez dit tout à l'heure qu'il n'y avait pas de commune mesure entre la destinée des déportés de la résistance et celle des travailleurs du S. T. O. Pourquoi, alors, voulez-vous qu'il y ait commune mesure dans les titres qui leur seraient donnés ?

Plusieurs des orateurs précédents ont parlé, également, d'une confusion possible dans le futur. Or cette confusion existe déjà. Le courrier de ce matin m'a apporté une lettre de mon département signée du président d'une association et du secrétaire général d'une autre association, associations différentes mais qui, sur le plan administratif, communient dans mon département.

Voici ce qu'ils m'ont écrit : le 6 de ce mois, dans la presse régionale, et plus particulièrement dans les colonnes du quotidien provincial le plus répandu, paraissait une nouvelle informant le public que le *Souvenir français* préparait une commémoration, pour le 11 novembre, à la mémoire d'un certain nombre de patriotes massacrés par les Allemands. Le 14, la même presse rendait compte de la manifestation et faisait état de la présence des déportés avec leur drapeau. Or le drapeau des déportés n'avait pas quitté le domicile du président, ni celui du secrétaire général, qui n'avaient pas été invités. Ils ont donc fait une enquête rapide, qui a déterminé que les déportés en question étaient les travailleurs du S. T. O. Par conséquent, la confusion existe déjà, elle existe sur ce terme même de « déporté ».

Or ce terme qui fait pour la deuxième fois l'objet de la discussion, ce terme de « déporté » a franchi les frontières de la France. Il n'appartient plus à la France, il appartient au monde ; il appartient à l'humanité tout entière ! (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Jézéquel. Si dans les pays étrangers, comme chez nous, le dictionnaire est révisé périodiquement, lorsque les intéressés voudront définir le mot « déporté », ils auront présentes à l'esprit les lectures qu'ils auront faites quelques semaines, quelques mois, ou même quelques années avant, sur les camps de concentration, ou bien les films traitant du même sujet et heureusement répandus à travers le monde.

Mes chers collègues, si les vivants ont une option sur ce titre, les morts en ont une encore bien plus forte. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Vous ne pouvez pas retrancher aux 280.000 morts le privilège de ce qui leur a été accordé, je le répète, par l'univers entier. (*Applaudissements.*)

C'est pourquoi je vous demande de maintenir votre position et d'émettre, s'il est possible avec une majorité accrue, le même vote que la dernière fois. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'article unique de la proposition de loi.

M. le rapporteur. La commission demande un scrutin.

M. de Villoutreys. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. de Villoutreys.

M. de Villoutreys. Mes chers collègues, j'ai déjà eu l'occasion de donner mon point de vue dans les débats qui se sont instaurés en première lecture sur le même sujet. Je n'ai pas changé d'avis, je reste partisan de l'expression « déportés du travail » ou « travailleurs déportés ».

Le succès médiocre que j'ai rencontré en première lecture me décourage de déposer un amendement dans ce sens et je me contenterai donc de voter, avec quelques-uns de mes amis, contre les conclusions de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole pour expliquer son vote ?

Je mets aux voix la proposition de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 37) :

Nombre des votants.....	289
Majorité absolue.....	145
Pour l'adoption.....	203
Contre	86

Le Conseil de la République a adopté. (*Applaudissements.*)

La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à remplacer, dans le titre de loi n° 51-538 du 14 mai 1951, les mots « personnes contraintes au travail en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi » par les mots « victimes du S. T. O. (service du travail obligatoire en pays ennemi, en territoire étranger occupé par l'ennemi ou en territoire français annexé par l'ennemi) ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'intitulé est ainsi rédigé.

Le Conseil de la République prend acte de ce que, en application de l'article 20 (alinéa 5) de la Constitution, l'Assemblée nationale dispose, pour sa troisième lecture, d'un délai maximum de trente jours, à compter du dépôt sur son bureau du texte modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture.

— 16 —

AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI ET DEMANDE DE PROLONGATION DU DELAI CONSTITUTIONNEL

M. le président. L'ordre du jour appellerait la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 11 du décret réglementaire du 2 février 1852 pour l'élection des députés (n° 454, année 1955, 179 et 180, session de 1953-1956), mais la commission du suffrage universel demande que cette affaire soit reportée à une séance ultérieure.

D'autre part, j'ai été saisi par M. de Montalembert, au nom de la commission du suffrage universel, de la proposition de résolution suivante :

« En application de l'article 20, huitième alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger d'un mois le délai constitutionnel qui lui est imparti pour l'examen en première lecture de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 11 du décret réglementaire du 2 février 1852 pour l'élection des députés ».

Conformément à l'article 79 du règlement, la discussion immédiate de cette proposition de résolution est de droit.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix la résolution.

(*La résolution est adoptée.*)

— 17 —

PROROGATION DES DELAIS DES PROTETS

Discussion immédiate et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale a demandé la discussion immédiate du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier la loi du 27 janvier 1910 relative à la prorogation des délais des protets et des actes destinés à conserver les recours en matière de valeurs négociables (n° 161, session de 1955-1956).

Le délai prévu par l'article 58 du règlement est expiré.

En conséquence, je vais appeler le Conseil de la République à statuer sur la procédure de discussion immédiate.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

La discussion immédiate est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de la justice.

M. Marcilhacy, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. Mes chers collègues, le texte que j'ai l'honneur de rapporter devant vous au nom de la commission de la justice est assez simple. Il tend à permettre le moratoire des protêts, notamment pour les mobilisés, les rappelés, les disponibles que les événements ont contraint de rappeler à l'activité.

Votre commission de la justice souhaite que l'on adopte ce texte tel qu'il nous est transmis par l'Assemblée nationale, c'est-à-dire comportant l'abrogation de l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de la loi du 27 janvier 1910.

Je me permettrai cependant de faire remarquer que la rédaction de ce projet de loi n'est pas des plus claires. En effet, la loi du 27 janvier 1910 autorise la prorogation des délais de protêts dans le cas de mobilisation de l'armée. C'est sur cette terminologie que je voudrais un instant attirer l'attention du représentant du Gouvernement pour qu'il veuille bien transmettre ces observations au ministère de la justice. Mobilisation de l'armée, pour qui sait parler français, cela signifie mobilisation générale, et peut-être mobilisation partielle, je le veux bien, par extension abusive; mais cela ne correspond pas à nos préoccupations présentes.

Je pense qu'il aurait été préférable que les services recourent à d'autres termes pour exprimer ce qu'ils ont voulu dire et que nous souhaitons; mais, comme la commission de la justice a le souci de donner au Gouvernement le moyen d'éviter des situations regrettables, je demande au Conseil de ratifier le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale et je demande personnellement au Gouvernement de bien vouloir prier les services de la justice de se donner la peine de méditer le vers de Boileau sur l'art et l'ouvrage. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Est abrogé l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 27 janvier 1910 relative à la prorogation des délais des protêts et des actes destinés à conserver les recours en matière de valeurs négociables ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — La présente loi est applicable à l'Algérie ». (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 18 —

ÉCOLES DE MÉDECINE ET DE PHARMACIE DE BESANÇON, DIJON ET REIMS

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. Nous abordons la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la transformation de l'école préparatoire de médecine et de pharmacie de Besançon en école de plein exercice. (N^{os} 461, année 1955, et 142, session de 1955-1956.)

La parole est à M. le rapporteur de la commission de l'éducation nationale.

M. Georges Boulanger, rapporteur de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs. Mes chers collègues, je serai bref dans une affaire qui devrait être déjà terminée et qui a surtout un intérêt d'organisation intérieure pour l'éducation nationale et un intérêt local pour la diffusion de l'enseignement de la médecine et de la pharmacie dans la région de Besançon.

Nous ne pouvons, au Conseil de la République, que nous réjouir lorsque nous avons la preuve que l'administration est

vivante et humaine. Elle est vivante, puisque sa position a un peu évolué depuis huit jours, non pas sur le plan des principes, mais sur le plan pratique. Elle est humaine puisqu'elle est ondoiyante et variée sur cette position. Je veux dire par là que sa position, aujourd'hui, est un peu plus précise que celle qu'elle avait communiquée il y a huit jours au rapporteur de la commission de l'éducation nationale. Cela nous aurait peut-être permis de gagner un peu de temps aujourd'hui, mais le rôle du législatif est de conseiller et de contrôler l'exécutif, de lui faciliter la tâche lorsqu'il fait des propositions raisonnables.

C'est pourquoi, sans nous arrêter à cette question de forme, nous voudrions, mes chers collègues, vous expliquer les raisons pour lesquelles, de bon gré, la commission de l'éducation nationale a cru devoir se rallier à la position qui nous a été proposée tout à l'heure par M. le ministre de l'éducation nationale.

Dans le premier rapport que nous avons présenté au nom de votre commission, nous demandions pour l'école nationale de médecine et de pharmacie de Besançon la possibilité d'assurer l'ensemble des études de médecine et de pharmacie. Le texte qui nous est proposé par M. le ministre de l'éducation nationale donne, au fond, satisfaction à la fois au désir de la commission tel qu'il était primitivement exprimé et au désir local des personnalités de Besançon de voir donner à cette école les moyens de subvenir aux besoins de la région considérée.

En effet, nous avons proposé au Conseil de la République d'étendre cette possibilité d'un enseignement complet de la médecine et de la pharmacie à l'école de Besançon. Nous avons eu le souci de laisser l'administration fixer la date à laquelle l'exécution de cette mesure serait possible. En effet, il y avait des éléments de fait que j'avais précisés dans mon premier rapport et nous estimions que, contrairement à la position prise par l'Assemblée nationale, ces éléments de fait devaient être laissés à l'appréciation de l'administration ou du pouvoir exécutif.

Le texte proposé par M. le ministre de l'éducation nationale n'est pas tellement différent de celui que nous proposons. S'il pose en principe que l'école de Besançon est apte à assurer l'intégralité de cet enseignement pour la médecine, il dispose également que nous devrions étendre cette disposition à deux autres écoles, celles de Dijon et de Reims. Nous n'avions pas proposé cette mesure, parce que nous n'étions pas saisis de propositions de transformation pour ces écoles. Mais nous devons considérer qu'effectivement, si cette mesure s'impose pour Besançon, elle s'impose peut-être encore plus et à beaucoup d'autres titres pour des écoles comme celles de Dijon et de Reims, dans des régions où les besoins sont plus grands et où surtout les écoles ont atteint un degré d'organisation qui permet cette transformation. Sur ce point nous sommes donc pleinement d'accord avec M. le ministre.

Enfin, sur un dernier point, la position de M. le ministre de l'éducation nationale est différente de celle que nous avons prise initialement en ce qui concerne les études de pharmacie.

Nous sommes dans une matière où, au delà des principes sur lesquels tout le monde est d'accord, il y a des questions de fait, d'organisation matérielle, de possibilité en personnel enseignant; et lorsque l'administration nous précise qu'il y a lieu de ne pas l'engager immédiatement et de lui laisser toute latitude de fixer la date de cette transformation, nous aurions à notre sens mauvaise grâce à ne pas lui donner satisfaction.

C'est la raison pour laquelle nous avons modifié notre texte. Nous ralliant aux propositions de M. le ministre de l'éducation nationale, nous vous demandons de transformer en école nationale de plein exercice les écoles de Besançon, de Dijon et de Reims, étant entendu que cette transformation sera effective pour la quatrième année à compter du 1^{er} octobre 1956, pour la cinquième année à compter du 1^{er} octobre 1957 et pour la sixième année à partir du 1^{er} octobre 1958.

Nous remettons à un décret pris après avis du conseil de l'enseignement supérieur le soin de fixer la date à partir de laquelle cette mesure s'étendra à l'enseignement de ces mêmes années de cours en ce qui concerne la pharmacie.

Au fond, la différence entre le rapport que votre commission de l'éducation nationale avait précédemment admis et celui que nous avons remanié à la demande de M. le ministre de l'éducation nationale est surtout fondée sur une question de pratique, de possibilités matérielles.

Je crois que nous serons tous d'accord; en tout cas c'est très volontiers que votre commission, à l'unanimité, s'est ralliée à la position de M. le ministre de l'éducation nationale. (*Applaudissements.*)

M. Vincent Badie, ministre des anciens combattants. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des anciens combattants.

M. le ministre. M. le ministre de l'éducation nationale, obligé de s'absenter, m'a prié de l'excuser auprès du Conseil.

Il accepte les articles de la proposition de loi et il vous demande de vous rallier aux conclusions de votre rapporteur.

M. le président. La parole est à M. Primet.

M. Primet. Le groupe communiste accepte le nouveau texte parce qu'il apporte une précision intéressante.

Le texte précédent, qui confiait à un décret, pris après avis du conseil de l'enseignement supérieur, le soin de fixer les conditions de fonctionnement de l'école de Besançon et la date de la publication de la présente loi, était vraiment trop imprécis. L'application de cette mesure pouvait être renvoyée à une date que nous ne connaissons pas, tandis que le nouvel article 2 apporte beaucoup plus de précision.

Nous voterons ce texte en regrettant que son application ne puisse malheureusement pas être plus rapide.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les écoles préparatoires de médecine et de pharmacie de Besançon, Dijon et Reims sont transformées en écoles nationales de médecine et de pharmacie ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Elles sont habilitées à donner l'enseignement correspondant aux 4^e, 5^e et 6^e années de médecine, à partir des 1^{er} octobre 1956, 1^{er} octobre 1957 et 1^{er} octobre 1958. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Un décret, pris après avis du conseil de l'enseignement supérieur, fixera la date à partir de laquelle elles pourront donner l'enseignement des 4^e et 5^e années de pharmacie. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

M. le président. La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à la transformation des écoles préparatoires de médecine et de pharmacie de Besançon, de Dijon et de Reims en écoles nationales de médecine et de pharmacie. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 19 —

DROITS A PENSION DE LA FEMME DIVORCEE

Discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer les droits à pension de la femme divorcée dans le régime général des retraites (n^{os} 455, année 1955, et 112, session de 1955-1956).

Dans la discussion générale, la parole est à Mme le rapporteur.

Mme Marie-Hélène Cardot, président et rapporteur de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). Mes chers collègues, la proposition de loi telle qu'elle nous est soumise par l'Assemblée nationale, où elle fut adoptée sans débat, est conçue contre la femme divorcée à son profit et, par conséquent, contre la femme contrainte au divorce.

Par contre, elle est présentée en faveur de la seconde femme du mari divorcé à ses torts.

Dans l'état actuel des textes, la femme divorcée à son profit bénéficie de la pension de réversion prévue à l'article L 54 du code des pensions civiles. En cas de remariage

du mari, cette pension est répartie entre la veuve et la femme divorcée au prorata de la durée totale des années de mariage.

Des modifications apportées par l'Assemblée nationale restreignent excessivement les droits de la femme divorcée à son profit. En exigeant qu'elle ait obtenu une pension alimentaire, elle favorise le remariage du mari divorcé en diminuant les droits de la première femme.

Il est permis cependant de dire qu'en épousant un fonctionnaire cette femme avait alors un droit acquis à cette pension de réversion pour le cas où son mari décéderait, puisqu'elle a contribué par moitié aux versements de la pension de retraite; ainsi, quels que soient ses torts, elle ne peut légalement en être dépouillée.

Il a paru à la commission des pensions unanime qu'il était injuste et anormal de voir une épouse non coupable privée par son mari de cette pension par la faute de celui-ci. De nombreuses femmes, en effet, acceptent imprudemment le divorce et le fait qu'une femme, lors du divorce, ne se voie pas octroyer de pension alimentaire par le tribunal ne signifie pas qu'elle ait des ressources largement suffisantes. Nombreuses sont celles qui ne demandent pas de pension alimentaire par dignité ou par fierté, sans être pour autant fortunées. Aussi bien elles peuvent, après le divorce, subir des revers de fortune. Le divorce place la femme mariée à un fonctionnaire dans une situation particulière et, sans même essayer de justifier l'octroi de cette pension par d'autres arguments que celui notamment des retenues effectuées sur le traitement pendant la communauté, il suffit, à mon sens, de considérer qu'il s'agit de la simple réparation d'un préjudice causé à la femme, qui a placé toute sa confiance en son mari et qui se voit répudiée sans raison.

Par contre, la femme d'un fonctionnaire divorcé savait très bien, en l'épousant, que la pension éventuelle dont elle pourrait bénéficier au décès de son époux serait grevée des droits de la première épouse. Il n'y a donc pas une véritable spoliation de la veuve à qui nous accordons d'ailleurs une amélioration de situation par le deuxième alinéa de l'article 2.

D'autre part, la pension de la veuve ne peut être inférieure, si l'intéressée satisfait aux conditions précisées par l'article L 55, au tiers de la pension de réversion et, s'il y a lieu, la pension de la femme divorcée est réduite à due concurrence.

Ces dispositions, tout en améliorant la situation des veuves de fonctionnaires divorcées, sont moins préjudiciables aux femmes divorcées à leur profit. Elles nous semblent donc plus équitables que celles adoptées par l'Assemblée nationale.

La commission des pensions vous propose l'adoption d'un article 2 bis nouveau tendant à préserver les droits acquis des femmes divorcées bénéficiaires d'une pension de réversion. Cette mesure s'impose de toute évidence.

C'est sous le bénéfice de ces observations que votre commission des pensions, unanime, vous demande d'adopter, en la modifiant, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale. A l'article 1^{er}, 3^e alinéa, elle vous propose de reprendre le texte de l'Assemblée nationale concernant les enfants mineurs.

Il est proposé que s'il existe des enfants mineurs ceux-ci ont droit à une pension égale à celle définie au premier alinéa de l'article L 51, diminuée de celle prévue à l'alinéa précédent, alors que, auparavant, les enfants mineurs avaient droit à une pension égale à celle définie au premier alinéa de l'article L 54.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je suis saisi d'un contreprojet, présenté par M. Castellani, tendant à reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale et ainsi conçu :

« Art. 1^{er}. — Le deuxième alinéa de l'article L 60 du code des pensions civiles et militaires de retraite est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de séparation de corps prononcée au profit exclusif de la femme, celle-ci a droit, ainsi que les enfants mineurs, à la pension définie au premier alinéa de l'article L54.

« En cas de divorce prononcé au profit exclusif de la femme, celle-ci a droit, si le tribunal a prévu, au profit de la femme elle-même, le payement par le mari, d'une pension alimentaire et si le mariage dissous a duré au moins deux années, le mari étant en activité de service, à une pension calculée proportionnellement à la durée des années de mariage correspondant à cette activité par rapport à la durée totale de la carrière.

« Cette durée totale est éventuellement majorée, dans l'hypothèse prévue au premier alinéa de l'article L 61, des années de mariage postérieures à la cessation d'activité.

« S'il existe des enfants mineurs, ceux-ci ont droit à une pension égale à celle définie au premier alinéa de l'article L 54, diminuée de celle prévue au troisième alinéa du présent article. »

« Art. 2. — L'article L 64 du code des pensions civiles et militaires de retraite est modifié comme suit :

« En cas de remariage du mari, si celui-ci a laissé une veuve ayant droit à la pension définie au premier alinéa de l'article L 54, cette pension est diminuée de celle accordée par l'article précédent à la femme divorcée à son profit, sauf renonciation volontaire de cette dernière à l'exercice de ses droits.

« Toutefois, la pension de la veuve ne peut être inférieure, soit à la moitié de la pension de réversion si l'intéressée satisfait aux conditions exigées par les trois premiers alinéas de l'article 55, soit au tiers de la pension de réversion si ses droits ont été reconnus en exécution des deux derniers alinéas du même article et, s'il y a lieu, la pension de la femme divorcée est réduite à due concurrence.

« Au décès de l'une des épouses, sa part accroît la part de l'autre, sauf réversion du droit au profit des enfants mineurs ».

La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Mes chers collègues, je suis vraiment navré de combattre le texte de notre éminent collègue Mme Cardot, pour qui j'ai la plus respectueuse sympathie.

Je demande au Conseil de reprendre le texte de l'Assemblée nationale en disant qu'il est absolument normal que la femme divorcée bénéficie des droits à pension qui lui étaient acquis avant le divorce. Cela ne peut pas être contesté. Il est évident que la femme divorcée a des droits qui sont acquis par les textes et que mon contreprojet reconnaît très volontiers. Par contre, il paraît logique que l'épouse qui lui a succédé et qui devient veuve profite des droits qu'elle a acquis par le second mariage.

Pour toutes ces raisons, je demande au Conseil de la République de reprendre le texte de l'Assemblée nationale qui, certes, comme tous les textes, présente des imperfections, mais qui me paraît susceptible d'accorder aux épouses successives d'un même mari des pensions équitablement réparties.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme le rapporteur. La commission, unanime, n'a pas retenu le projet de l'Assemblée nationale. Je vous demande de suivre votre commission.

M. le président. Le contreprojet est-il maintenu ?

M. Castellani. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte le Conseil de la République sur la prise en considération du contreprojet de M. Castellani.

Mme le rapporteur. La commission demande un scrutin.

M. Jules Castellani. Le groupe des républicains sociaux en demande un également.

M. le président. Je suis saisi de deux demandes de scrutin présentées, l'une par la commission, l'autre par le groupe des républicains sociaux.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 38) :

Nombre des votants.....	310
Majorité absolue.....	156
Pour l'adoption.....	178
Contre	132

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 64 du règlement, le Conseil ayant pris en considération le contreprojet, celui-ci est renvoyé devant la commission.

Quand la commission pense-t-elle être en état de rapporter sur ce nouveau texte ?

Mme le rapporteur. Dans une dizaine de minutes, monsieur le président, car elle va se réunir immédiatement.

M. le président. Pendant la réunion de la commission, le Conseil voudra sans doute poursuivre l'examen de son ordre du jour. (Assentiment.)

TRAITEMENT DES VINS

Rejet d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter le décret n° 55-672 du 20 mai 1955 autorisant certains procédés de traitement des vins. (N° 456, année 1955, et 149, session de 1955-1956.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, un décret nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement pour assister M. le ministre de l'agriculture :

M. Toubeau, inspecteur général de la répression des fraudes. Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des boissons.

M. Marc Pauzet, rapporteur de la commission des boissons. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, le deuxième alinéa de l'article 1^{er} du décret du 20 août 1955 autorise l'emploi du ferrocyanure de potassium pour le traitement des vins blancs. La proposition de loi qui est soumise au Conseil de la République a pour but de compléter cet alinéa en prévoyant une situation particulière pour les vins bénéficiant de l'appellation d'origine.

Chacun sait que l'emploi du ferrocyanure de potassium a fait l'objet de discussions longues et passionnées.

Cette pratique, interdite en principe, tolérée très souvent, permise pour les vins destinés à l'exportation et dans certains pays tels que l'Allemagne, le Luxembourg, l'Autriche ou les U. S. A. a donné lieu à des poursuites judiciaires nombreuses qui ont abouti parfois à des jurisprudences contradictoires, ne serait-ce que celles des cours d'appel de Montpellier et de Bordeaux.

Ce traitement est actuellement licite tout au moins pendant une période de deux années en application du décret en cause. Il ne s'agit donc pas aujourd'hui dans ce débat d'évoquer la question de savoir si le traitement des vins blancs par le ferrocyanure de potassium présente ou non un danger pour la santé publique.

La proposition de loi de M. Laborbe, adoptée sans débat par l'Assemblée nationale, vise tout simplement à établir la situation particulière dont je parlais il y a un instant par laquelle les vins d'appellation contrôlée devraient solliciter l'autorisation de traitement sur avis conforme de l'institut national des appellations d'origine sur demande, bien entendu, des syndicats de défense des appellations intéressées.

Nous avons cherché dans l'exposé des motifs les raisons qui auraient pu justifier cette proposition de loi. Celles-ci nous ont paru peu déterminantes. On indique d'abord que le décret n'est pas applicable parce qu'il n'y aurait pas de techniciens qualifiés pour exercer le contrôle voulu par la loi et que, d'autre part, la commission, chargée d'examiner les titres et de préparer l'enseignement, ne serait pas encore constituée. Or en cherchant nous avons trouvé que cette commission a été nommée par arrêté ministériel du 10 août 1955. Qui plus est, elle a commencé à fonctionner dès le mois d'octobre dernier en préparant justement le programme d'enseignement et en examinant les titres des candidats au diplôme d'œnologues. Il est donc permis d'affirmer que sont ou seront incessamment en fonction les techniciens qualifiés prévus par la loi pour exercer ce contrôle et que cela permettra aux producteurs de vin et aux négociants de suivre les prescriptions de la loi.

Pas davantage à notre avis ne tient la seconde raison invoquée. Elle consiste à préciser que le décret permet le traitement des vins blancs par le ferrocyanure de potassium dans les régions qui ont toujours été opposées à ce traitement. Je crois que le fait que le décret permet, laisse entendre qu'il y a là une faculté laissée aux régions qui produisent des vins blancs et ne veulent pas pour autant utiliser le traitement au ferrocyanure de potassium. De quoi se plaint-on, sinon que la mariée est trop belle ?

Si l'argumentation ainsi apportée dans l'exposé des motifs nous est apparue assez fragile, votre commission des boissons a tout de même fait des observations sérieuses dont je dois faire état devant le Conseil de la République.

Il s'agit d'abord du problème du contrôle des vins traités par le ferrocyanure de potassium. Nous pensons que si le contrôle est facile au stade de la production et dans les chais des producteurs, il n'en est pas de même au stade du négoce.

En effet, il peut y avoir dans les chais des négociants des vins de consommation courante, des vins délimités de qualité supérieure pour lesquels d'ailleurs est accordée de plein droit l'autorisation de traitement, également des vins d'appellation contrôlée dont certains seulement bénéficient de l'autorisation de traitement.

Alors, sans vouloir calomnier le commerce — je ne sais pas si parmi les collègues il y a des commerçants, mais ils ne m'en voudront pas — nous pouvons bien supposer qu'il serait tentant pour un négociant ayant des vins frappés de casse métallique, et par conséquent non commercialisable, même si l'appellation en cause n'a pas reçu l'autorisation, de traiter les vins au ferrocyanure de potassium.

Dans la situation antérieure, la présence de ferrocyanure de potassium dans un chais créait une présomption de fraude qui pouvait être retenue. Aussi bien, actuellement cette présomption n'est plus à retenir. Quant au contrôle *a posteriori*, il est inexistant, puisqu'il est dit dans le décret lui-même qu'après le traitement le vin ne doit présenter aucune trace de ferrocyanure de potassium ni de ses dérivés.

Puisqu'il n'y a pas de contrôle possible et que faculté est laissée aux régions qui ne veulent pas de traitement au ferrocyanure de potassium, on se demande ce que vient faire la proposition de loi. Il n'est pas dans ma pensée, mesdames, messieurs, de suspecter la bonne foi de ceux qui ont inspiré cette proposition de loi et d'aller jusqu'à estimer qu'on pourrait envisager un avantage quelconque dans ce traitement possible pour certaines appellations d'origine contrôlée. Cependant, il est certain que, dans une opinion publique mal informée, après les longues discussions que j'évoquais tout à l'heure sur le danger que peut, aux dires de certains, présenter l'emploi du ferrocyanure de potassium, le fait que certains vins seulement d'appellation d'origine seraient susceptibles de bénéficier du traitement au ferrocyanure de potassium peut jeter une certaine suspicion sur ces vins.

Quant à la question de qualité, je crois qu'elle n'est pas évoquée et ne doit pas être retenue. En effet, au cours de ces longues discussions, de cette querelle, des dégustations ont été faites un peu partout en France et n'ont été suivies en aucun cas de conclusions définitives, susceptibles d'être retenues.

Enfin, j'en reviens au point signalé dans mon rapport, suivant lequel il s'agit d'une expérience, d'une période provisoire de deux années, au cours de laquelle on tâchera d'obtenir des résultats favorables.

Ne vous semble-t-il pas qu'il y a intérêt à ce que cette expérience soit aussi large que possible pour nous permettre, dans seize mois, lorsque l'affaire viendra encore devant le Parlement, d'adopter une solution définitive, d'après des résultats concluants ?

Je m'excuse d'avoir été aussi long. Pour les raisons invoquées dans le rapport, c'est-à-dire parce qu'il y a faculté et non pas obligation, parce qu'il y a impossibilité de contrôle, parce qu'il y a un risque de suspicion à l'égard de certains vins d'appellation d'origine contrôlée, parce qu'enfin il s'agit d'expériences que nous voulons aussi larges que possible, votre commission vous invite à rejeter cette proposition de loi. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Jean Sourbet, ministre de l'agriculture. Le rapporteur de la commission des boissons a excellemment exposé la question, mais je voudrais préciser certains points.

De quoi s'agit-il ? L'emploi du ferrocyanure de potassium, dont parlait tout à l'heure le rapporteur, est pratiqué depuis déjà fort longtemps par ceux qui prétendaient en avoir un besoin absolu. L'application en était plus ou moins désordonnée. Nous avons voulu légaliser l'emploi de ce produit ; un point c'est tout. Nous avons voulu le contrôler, rendre la fraude ou l'imperfection dans le traitement absolument impossibles.

Que demande M. Laborbe dans sa proposition de loi ? Nous demande-t-il d'abroger cela ? Pas du tout. Contesté-t-il l'emploi du produit ? Pas davantage.

Il nous dit simplement qu'il voudrait que l'I. N. A. O. dise, chaque fois que cela sera nécessaire, quel est le vin qui doit être traité et celui qui ne doit pas l'être.

Il est évident que si l'on demande le traitement, c'est qu'on en a besoin. Tout le monde a reconnu que ce traitement n'était en rien nocif. Si on nous demande de faire appel à l'I. N. A. O. pour un vin qui en a besoin, pourquoi cela est-il nécessaire ou indispensable, comme dit la proposition de loi ? Je dis au contraire que nous laissons la liberté à certaines régions — et

je crois que c'était l'idée de celui qui a déposé le projet, M. Laborbe — qui prétendent n'en avoir pas besoin.

Personne n'a dit que tous les vins seraient traités ; c'est la liberté totale, pas autre chose. Celui qui est malade prend des médicaments ; celui qui ne l'est pas n'en prend pas. Je m'excuse de la comparaison, mais c'est la même chose pour les vins.

Pourquoi la discussion ? Si l'emploi du ferrocyanure était nocif, nous pourrions en discuter, mais tout le monde reconnaît qu'il n'en est rien.

Tout le monde a reconnu l'utilité du produit. Tout le monde est d'accord, y compris l'académie de médecine, pour dire qu'il n'est pas nocif. Nous avons mis un terme à la tolérance. Nous avons légalisé, aujourd'hui, l'emploi de ce produit. Nous pensons que seuls ceux qui en ont besoin, un besoin absolu, en demanderont l'emploi et le feront contrôler. Je laisse à l'auteur du projet la liberté de ne pas l'employer, s'il n'en a pas besoin.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

Je rappelle que la commission des boissons a conclu au rejet de cette proposition de loi.

M. le ministre. Le Gouvernement aussi.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix les conclusions de la commission.

(Ces conclusions sont adoptées à l'unanimité.)

— 21 —

MARQUAGE DES OVINS

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi de MM. Marcel Lemaire, Dulin, Driant, Hoefel, François Patenôtre et de Raincourt, tendant à réglementer le marquage des ovins (n° 125, année 1955 et 152, session de 1955-1956).

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret nommant en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'agriculture, M. André Dubois, administrateur civil (direction de la production agricole).

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. de Raincourt, rapporteur de la commission de l'agriculture. Monsieur le président, mon rapport a été distribué. Je n'ai pas un seul mot à y ajouter. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le conseil décide de passer à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — L'emploi de goudron et de tous produits détériorant la laine ou la peau ou ne s'éliminant pas lors du lavage industriel de la laine est interdit pour le marquage des moutons ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Nul ne peut fabriquer, mettre en vente ou vendre des produits destinés au marquage des moutons si ces produits n'ont pas été, au préalable, agréés. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les infractions aux dispositions des articles 1^{er} et 2 seront passibles des peines prévues par l'article 13 de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes. »

Par amendement (n° 1), M. Monichon propose de rédiger comme suit cet article :

« Les infractions aux dispositions des articles 1^{er} et 2 seront punies d'une amende de 1.400 à 2.400 francs. En cas de récidive de l'infraction aux dispositions de l'article 1^{er}, l'amende sera de 4.000 à 12.000 francs.

« En cas de récidive de l'infraction aux dispositions de l'article 2 le délit sera porté devant le tribunal correctionnel et puni d'une amende de 24.000 francs à 1 million de francs. »

La parole est à M. Monichon.

M. Monichon. Dans le souci d'apporter quelques précisions et pour tenir compte de l'avis exprimé par M. le garde des sceaux, le système des pénalités par référence à la loi de 1905 qui risque d'être la source de nombreuses difficultés, notamment en cas de modification de la loi, devrait être abandonné. D'ailleurs, les intéressés, en particulier les éleveurs, ignorent souvent les dispositions de la loi et, par conséquent, les sanctions auxquelles ils s'exposent en cas d'infraction. Il apparaît donc préférable de fixer ces sanctions dans le texte soumis.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Après l'exposé succinct de M. Monichon, il m'est difficile de n'être pas très aimable à son égard. Je regrette que cet amendement n'ait pas été déposé en commission pour que celle-ci en discute, mais je pense pouvoir prendre sur moi la responsabilité de dire qu'elle l'accepterait.

M. le président. L'amendement est accepté, au conditionnel, par la commission. (*Sourires.*)

Personne ne demande la parole contre l'amendement ?...

Je le mets aux voix.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 3 est donc remplacé par le texte de l'amendement n° 1 de M. Monichon.

« Art. 4. — Des arrêtés conjoints du ministre de l'agriculture et du ministre de l'industrie et du commerce préciseront les modalités d'application de la présente loi. »

Par amendement (n° 2), M. Monichon propose, à la fin de cet article, de remplacer les mots: « application de la présente loi », par les mots: « application des articles 1^{er} et 2, qui entreront en vigueur un mois après la publication desdits arrêtés ».

La parole est à M. Monichon.

M. Monichon. Afin d'éviter que les infractions ne soient établies dès le lendemain de la publication de la loi, avant la parution des arrêtés interministériels prévus, il semble opportun de fixer un délai d'application.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Je reprendrai mot pour mot ce que j'ai dit pour l'amendement n° 1.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre. J'accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Monichon, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 4 ainsi modifié. (*L'article 4, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

— 22 —

DROITS A PENSION DE LA FEMME DIVORCEE

Demande de prolongation du délai constitutionnel.

M. le président. J'ai été saisi par Mme Cardot et les membres de la commission des pensions de la proposition de résolution suivante:

« En application de l'article 20, huitième alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger de quinze jours le délai constitutionnel qui lui est imparti pour l'examen en première lecture de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer les droits à pension de la femme divorcée dans le régime général des retraites. »

Conformément à l'article 79 du règlement, cette proposition de résolution doit être examinée immédiatement.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La résolution est adoptée.*)

— 23 —

AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI ET DEMANDE DE PROLONGATION DU DELAI CONSTITUTIONNEL

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter diverses dispositions de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. (N° 154, année 1952, 525, année 1955 et 144, session de 1955-1956.)

La parole est à M. Driant, rapporteur.

M. Driant, rapporteur de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. Mes chers collègues, la commission de la reconstruction et des dommages de guerre avait examiné avec diligence cette proposition de loi et, par la bouche de son président, en avait demandé l'inscription à l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui. Nous avons ainsi respecté le délai qui nous est imparti par la Constitution. Cependant, M. le ministre de la reconstruction ne pouvant assister à la séance de ce jour, nous regrettons pour notre part d'être dans l'obligation de demander à M. le président de soumettre au Conseil de la République le renvoi de cette proposition de loi à une séance ultérieure.

Cette proposition est faite sous réserve d'une demande de prolongation de délai, car je crois savoir que le délai constitutionnel expire le 2 ou le 4 décembre.

M. le président. En effet, monsieur le rapporteur, le délai constitutionnel expire le 2 décembre.

J'ai d'ailleurs été saisi par M. Chochoy et les membres de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre de la proposition de résolution suivante:

« En application de l'article 20, 8^e alinéa, de la Constitution, le Conseil de la République demande à l'Assemblée nationale de prolonger de vingt jours le délai constitutionnel qui lui est imparti pour l'examen en première lecture de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter diverses dispositions de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. »

Conformément à l'article 79 du règlement, cette proposition de résolution doit être examinée immédiatement.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La résolution est adoptée.*)

— 24 —

ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

Représentation du Conseil de la République.

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le ministre des finances et des affaires économiques demande au Conseil de la République de procéder à la désignation:

1° D'un de ses membres en vue de le représenter au sein de la commission centrale de classement des débits de tabac;
2° D'un de ses membres chargé de le représenter au sein de la commission supérieure de classement des receveurs buralistes (application des décrets du 31 décembre 1947).

Conformément à l'article 19 du règlement, j'invite la commission des finances à présenter deux candidatures et à remettre à la présidence, dans le moindre délai, les noms de ces candidats.

Il sera procédé à la publication de ces candidatures et à la nomination des représentants du Conseil de la République dans les formes prévues par l'article 16 du règlement.

— 25 —

DEPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Durieux un rapport, fait au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 812 du code rural relatif au mode de paiement des fermages (n° 97, session de 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 199 et distribué.

J'ai reçu de M. Bousch un rapport, fait au nom de la commission de la production industrielle, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité dans les mines en ce qui concerne la retraite des ouvriers mineurs (n° 188, session 1955-1956).

Le rapport sera imprimé sous le n° 200 et distribué.

— 26 —

PROPOSITIONS DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance:

A. — Le mardi 29 novembre 1955, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant:

Réponses des ministres aux questions orales sans débat:

N° 650 de M. Yves Chapalain et 658 de M. Michel Debré à M. le ministre de l'industrie et du commerce;

N° 657 de M. Michel Debré à M. le président du conseil; (question transmise à M. le ministre des affaires étrangères);

N° 659 de M. Michel Debré et 656 de M. François Schleiter à M. le ministre des affaires étrangères.

B. — Le jeudi 1^{er} décembre 1955, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant:

1° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant à l'Algérie certaines dispositions des lois n° 50-631 du 2 juin 1950, n° 51-650 du 21 mai 1951, n° 52-5 du 3 janvier 1952, n° 53-80 du 7 février 1953 relatives au développement des dépenses d'investissement pour les exercices 1950, 1951, 1952 et 1953 (réparation des dommages de guerre), et n° 53-319 du 15 avril 1953 facilitant certaines opérations de reconstruction;

2° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant extension à l'Algérie de diverses dispositions législatives en vigueur dans la métropole;

3° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines en ce qui concerne la retraite des ouvriers mineurs;

4° Discussion du projet de loi modifiant les articles 173 à 176 du livre II du code du travail;

5° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le protocole prolongeant la durée de l'accord sur l'exploitation des navires météorologiques de l'Atlantique-Nord;

6° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention du 25 février 1954 relative à l'exploitation de navires météorologiques dans l'Atlantique-Nord;

7° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricole;

C. — Eventuellement le vendredi 2 décembre 1955, à quinze heures, pour la suite de la discussion de la proposition de loi relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles.

D'autre part, la conférence des présidents a d'ores et déjà envisagé la date du mardi 13 décembre 1955 pour la discussion:

1° Des trois questions orales avec débat de M. Michel Debré et de M. Louis Gros sur la politique française en Afrique du Nord;

2° Des questions orales avec débat de M. Edmond Michelet et de M. Jacques Augarde, relatives à la situation en Algérie.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les propositions de la conférence des présidents sont adoptées.

— 27 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. En conséquence, voici quel serait l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, fixée au mardi 29 novembre, à quinze heures:

Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Jean-Yves Chapalain demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce: 1° s'il estime normal que les fédérations de distributeurs et de producteurs de films de cinéma décident que, dans les villes qui n'appliqueraient pas le régime défini par elles dans une lettre-circulaire aux propriétaires de salles, les contrats signés ne seraient pas respectés et seraient remplacés par la fourniture de films projetés dans les salles au prix de 55 francs, prix qui échappe à la taxation de l'impôt sur les spectacles;

2° Si une telle situation ne lui paraît pas intolérable, par la pression dont sont l'objet les municipalités qui ont le souci de l'équilibre des budgets communaux et des bureaux d'aide sociale;

3° Si cette menace ne constitue pas un délit de coalition contre les exploitants de salles, prévu par les lois en vigueur;

4° Quelles mesures il compte prendre pour faire cesser ces abus (n° 650).

II. — M. Michel Debré a l'honneur de demander à M. le ministre de l'industrie et du commerce s'il n'estime pas utile de faire prochainement une déclaration sur le projet de canalisation de la Moselle (n° 658).

III. — M. Michel Debré a l'honneur de demander à M. le président du conseil quelle attitude compte prendre le Gouvernement français à l'égard des plaintes formulées à l'Organisation des Nations unies contre la politique et la présence française en Afrique du Nord (n° 657). (Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.)

IV. — M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il est exact que le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ait affirmé la compétence de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'Afrique du Nord française, y compris l'Algérie; dans l'affirmative, quelle a été la réponse du Gouvernement français (n° 659).

V. — M. François Schleiter a l'honneur d'appeler l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur un projet de réforme du statut actuel du corps des conseillers et secrétaires d'ambassade en voie d'élaboration à l'administration des affaires étrangères et envisageant la création de deux branches distinctes au sein de ce corps; et lui demande si un tel projet, par lequel le Gouvernement s'interdirait pratiquement de choisir les titulaires des plus hauts grades de la carrière diplomatique ailleurs que dans un cadre privilégié où serait versé un tiers des effectifs dès la sortie de l'école et avant toute mise à l'épreuve de leur qualité professionnelle, a reçu son approbation, et s'il ne serait pas souhaitable que le Gouvernement recueille le sentiment du Parlement avant la mise en œuvre d'une si importante réforme (n° 656).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie
du Conseil de la République.

PAUL VAUDEQUIN.

**Propositions de la conférence prescrite par l'article 32
du règlement du Conseil de la République.**

(Réunion du 24 novembre 1955.)

Conformément à l'article 32 du règlement, le président du Conseil de la République a convoqué pour le jeudi 24 novembre 1955 les vice-présidents du Conseil de la République, les présidents des commissions et les présidents des groupes.

La conférence des présidents propose au Conseil de la République de tenir séance :

A. — Le mardi 29 novembre 1955, à quinze heures, avec l'ordre du jour suivant :

Réponses des ministres aux questions orales sans débat :

N° 650, de M. Yves Chapalain, et n° 658, de M. Michel Debré, à M. le ministre de l'industrie et du commerce ;

N° 657, de M. Michel Debré à M. le président du conseil (question transmise à M. le ministre des affaires étrangères) ;

N° 659, de M. Michel Debré, et n° 656, de M. François Schleiter, à M. le ministre des affaires étrangères.

B. — Le jeudi 1^{er} décembre 1955, à seize heures, avec l'ordre du jour suivant :

1° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 25, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, étendant à l'Algérie certaines dispositions des lois n° 50-631 du 2 juin 1950, n° 51-650 du 24 mai 1951, n° 52-5 du 3 janvier 1952, n° 53-80 du 7 février 1953 relatives au développement des dépenses d'investissement pour les exercices 1950, 1951, 1952 et 1953 (réparation des dommages de guerre) et n° 53-319 du 15 avril 1953 facilitant certaines opérations de reconstruction ;

2° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 26, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, portant extension à l'Algérie de diverses dispositions législatives en vigueur dans la métropole ;

3° Sous réserve du dépôt et de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 188, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines en ce qui concerne la retraite des ouvriers mineurs ;

4° Discussion du projet de loi (n° 208, année 1955) modifiant les articles 173 à 176 du livre II du code du travail ;

5° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 130, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le protocole prolongeant la durée de l'accord sur l'exploitation des navires météorologiques de l'Atlantique-Nord ;

6° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion du projet de loi (n° 27, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention du 25 février 1954 relative à l'exploitation de navires météorologiques dans l'Atlantique-Nord ;

7° Sous réserve de la distribution du rapport, discussion de la proposition de loi (n° 368, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles.

C. — Eventuellement, le vendredi 2 décembre 1955, à quinze heures, pour la suite de la discussion de la proposition de loi (n° 368, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles.

D'autre part, la conférence des présidents a d'ores et déjà envisagé la date du mardi 13 décembre 1955 pour la discussion :

1° Des trois questions orales avec débat de M. Michel Debré et de M. Louis Gros sur la politique française en Afrique du Nord ;

2° Des questions orales avec débat de M. Edmond Michelet et de M. Jacques Augarde relatives à la situation en Algérie.

ANNEXE

au procès-verbal de la conférence des présidents.

(Application de l'article 32 du règlement.)

NOMINATION DE RAPPORTEURS

AGRICULTURE

M. Houdet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 133, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale, portant création d'attachés agricoles.

M. Primet a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 134, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 795 du code rural, relatif au droit de préemption pour les baux ruraux.

M. Georges Boulanger a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 131, session 1955-1956), de M. Brousse, tendant à inviter le Gouvernement à réduire le taux de blutage du blé actuellement en vigueur.

EDUCATION NATIONALE

M. Delalande a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 368, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la formation professionnelle et à la vulgarisation agricoles, renvoyée pour le fond à la commission de l'agriculture.

FINANCES

M. Bousch a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 525, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter diverses dispositions de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, renvoyée pour le fond à la commission de la reconstruction.

JUSTICE

M. Geoffroy a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 167, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le décret du 25 août 1937 instituant pour les petites créances commerciales une procédure de recouvrement simplifiée.

M. Delalande a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi (n° 134, année 1955), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 795 du code rural, relatif au droit de préemption pour les baux ruraux, renvoyée pour le fond à la commission de l'agriculture.

MOYENS DE COMMUNICATION

M. Bouquerel a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 146, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, instituant un fonds national de la vieillesse, renvoyé pour le fond à la commission du travail.

PRODUCTION INDUSTRIELLE

M. Bousch a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 188, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines en ce qui concerne la retraite des ouvriers mineurs.

M. Lebreton a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi (n° 146, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, instituant un fonds national de la vieillesse, renvoyé pour le fond à la commission du travail.

TRAVAIL

Mme Devaud a été nommée rapporteur du projet de loi (n° 146, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, instituant un fonds national de la vieillesse.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 24 NOVEMBRE 1955

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales ».

685. — 24 novembre 1955. — Mme Marcelle Devaud demande à M. le ministre de l'éducation nationale si, en l'état de notre équipement scolaire, il peut accepter de laisser expulser un établissement secondaire subventionné par son ministère, et s'il admet — comme l'affirme le département de la justice — que, « malgré tout l'intérêt que présentent les établissements d'enseignement, il n'y a pas lieu de supprimer en leur faveur le droit de reprise en vue de la reconstruction », surtout lorsqu'il s'agit de constructions à but essentiellement spéculatif.

686. — 24 novembre 1955. — M. Jean Primet demande à M. le ministre de l'éducation nationale pour quelles raisons et en vertu de quels textes ses services ont interdit aux élèves maîtres de l'école normale de Laval d'assister à une conférence sur des impressions de voyage en Pologne et en Bulgarie, organisée dans une salle publique municipale par le cercle étudiant de l'Union de la jeunesse républicaine de France de Laval; il lui demande également pourquoi un des conférenciers, élève maître à l'école normale de Rennes, a été privé, en la circonstance, des droits que lui confère la liberté d'expression.

687. — 24 novembre 1955. — M. Joseph Raybaud demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il ne lui paraît pas opportun de reporter au 1^{er} janvier 1957 l'application des dispositions du décret n° 55-468 du 30 avril 1955 relatif à la contribution des patentes et s'il ne lui semble pas que la date du 1^{er} janvier 1956 fixée dans ce décret n'est pas trop rapprochée pour que puissent être prises toutes mesures nécessaires à son application.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 21 NOVEMBRE 1955

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel,

qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

AGRICULTURE

6350. — 24 novembre 1955. — M. Jean Doussot expose à M. le ministre de l'agriculture: 1° que le décret n° 55-881 du 30 juin 1955 relatif à divers aménagements et améliorations foncières, stipule dans son article 1^{er} que « lorsqu'il apparaît dans le cadre des programmes agricoles établis pour les régions qui souffrent d'un développement économique insuffisant, que la recalcatification des sols, ou la suppression de certains obstacles à l'utilisation rationnelle du sol, sont des éléments essentiels à la réalisation de ces programmes, des primes et subventions pourront être accordées dans des conditions fixées par décret en conseil d'Etat, pour encourager ces opérations et en diminuer le coût à concurrence d'un maximum de 50 p. 100 »; 2° qu'il s'agit là de mesures qui apporteraient une aide importante aux agriculteurs des régions pauvres, la recalcatification des sols étant la condition indispensable pour mettre en valeur leurs terrains; et demande dans quel délai le règlement d'administration publique fixant les conditions d'allocation de ces primes et subventions paraîtra.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

6351. — 24 novembre 1955. — M. Edmond Michelet demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre quelles sont, dans l'état actuel de la législation, les possibilités offertes aux travailleurs volontaires en Allemagne, ayant été déportés par la suite dans un camp de concentration pour activité résistante, de faire valoir leurs droits. Dans le même ordre d'idées, quelles sont les possibilités offertes aux travailleurs volontaires ou requis ayant des actes de résistance dans un camp de déportation.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

6352. — 24 novembre 1955. — M. Joseph Raubaud demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques de bien vouloir lui faire connaître quelles sont les possibilités et les droits des associations constituées sous le régime de la loi de 1901, pour l'organisation périodique de bals privés ou ouverts au public.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES (Secrétariat d'Etat).

6353. — 24 novembre 1955. — M. Marcel Pellenc expose à M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques qu'un arrêté du 11 octobre 1955 (J. O. du 12 octobre 1955) astreint aux déclarations prévues par l'article 297 du code général des impôts « les rédacteurs d'actes ». Or il relève qu'aux termes de l'article 297 du code général des impôts, ne sont astreints à ces déclarations que les assujettis aux taxes sur le chiffre d'affaires; qu'ainsi l'arrêté susvisé ou bien suppose résolue ou bien entend résoudre, par l'affirmative, la question de savoir si les « rédacteurs d'actes » sont passibles des taxes sur le chiffre d'affaires; il fait observer: sur le premier point, que dans l'état de la jurisprudence, les « rédacteurs d'actes » ne sont imposables que s'ils sont en outre « négociateurs » ou encore s'ils sont mandataires, s'ils s'entrelient entre leurs clients et une administration ou une juridiction quelconque; sur le second point, que l'assiette de l'impôt est du domaine exclusif de la loi et qu'il ne saurait y être pourvu par le biais d'un arrêté ministériel préjugant du fond de droit; et lui demande s'il n'estime pas utile et nécessaire, afin de relever l'arrêté dont il s'agit du vice d'illégalité dont il semble entaché, de substituer à la désignation incriminée la suivante: « les rédacteurs d'actes exerçant dans des conditions ou se livrant à des opérations relevant de l'agence d'affaires ».

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

6354. — 24 novembre 1955. — M. Louis Courroy expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale qu'en application des dispositions de la loi n° 55-729 du 28 mai 1955, les gérants de sociétés à responsabilité limitée sont immatriculés à la sécurité sociale lorsque les statuts prévoient: qu'ils sont nommés pour une durée limitée, que leurs pouvoirs d'administration sont pour certains actes soumis à autorisation de l'assemblée générale, et à condition qu'ils ne possèdent pas ensemble plus de la moitié du capital social. Il lui demande si ces dispositions s'appliquent également à l'égard des gérants qui sont désignés hors statuts, par une assemblée ordinaire des associés (leur position étant alors plus précaire que celle d'un gérant statutaire, du fait qu'ils peuvent être révoqués ad nutum, à la majorité simple), toutes les autres conditions prévues par la loi étant par ailleurs remplies.

6355. — 24 novembre 1955. — **M. Robert Marignan** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le remboursement des prestations assurance maladie est soumis aux règlements concernant : 1° d'une part, les conditions de fonds nécessaires pour l'ouverture du droit au remboursement de l'assuré (paiement direct et préalable de la totalité de la somme due par l'assuré au praticien, acquis du praticien sur la feuille de maladie ou sur l'ordonnance, remboursement par la caisse sur le vu des signatures pour acquit du praticien); 2° d'autre part, les modes de remboursement mis à la disposition de l'assuré (en espèces, par chèque postal ou mandat, par virement à un compte postal ou bancaire et enfin entre les mains d'un tiers délégué par l'assuré). Il lui demande s'il y a compatibilité entre les conditions requises pour l'ouverture du droit au remboursement de l'assuré et la délégation à un tiers chargé d'encaisser à sa place les prestations et s'il est régulier dans ce cas que l'assuré n'acquitte pas les sommes dues au praticien et que celui-ci appose cependant sa signature pour acquit.

6356. — 24 novembre 1955. — **M. François Monsarrat** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale**: a) quelle est la situation, vis-à-vis de la caisse générale de retraite des cadres par répartition, d'un ingénieur dans la position ci-dessous: 1° reconstitution de carrière effectuée de décembre 1925 au 30 septembre 1948; 2° de 1949 à fin 1953, occupation principale en tant que représentant général d'une société avec, sous ses ordres, différents représentants de cette dernière, lui conférant indiscutablement une position cadre. Cette société, qui lui retenait régulièrement la part « employé » des cotisations sociales ne les versait pas à la caisse de sécurité sociale et ce n'est que récemment qu'elle vient de se mettre en règle pour les années écoulées, selon le relevé de mise à jour du 22 juin 1955 établi d'après les déclarations tardives par la C. C. V. R. P., mise en règle faite sur la pression de cet organisme après plusieurs plaintes de l'intéressé. Cette société n'a pas davantage effectué pour ce dernier les versements auprès de la caisse de retraite des cadres auxquels elle était tenue en vertu des dispositions du régime institué par la convention collective nationale du 14 mars 1947, ce qui a lésé ce représentant ingénieur cadre intéressé; b) comment peut-il alors procéder pour obtenir réparation et application de ses droits; 3° de 1943 à ce jour, il a continué en tant que représentant multicatés avec une autre société principale cotisant pour lui à la caisse générale de retraite des cadres. Or, depuis le 1^{er} janvier 1951, par suite des dispositions de l'avenant du 13 octobre 1952, il semble que cette société n'ait plus le droit, malgré son accord et le désir de l'intéressé, d'effectuer ses versements à la caisse de retraite des cadres, mais seulement désormais à l'I. R. P. V. R. P. Cet ingénieur représentant n'a pas encore demandé son transfert à ce dernier organisme parce que sa position V. R. P. « non exclusif » était provisoire et qu'il va, effectivement, être appelé très prochainement à reprendre des fonctions purement cadres au titre de directeur d'une importante usine; il lui semblait inutile de se faire transférer de la caisse cadres à l'I. R. P. V. R. P. pour refaire presque aussitôt après la demande d'une nouvelle affiliation à sa caisse primitive cadres à laquelle il est rattaché par reconstitution de carrière depuis 1925. Dans ces conditions, comment doit-il opérer. Doit-il perdre le bénéfice des cotisations de ses employeurs, ou de son employeur principal, depuis le 1^{er} janvier 1951. De même, le fait pour un V. R. P. qui s'occupe temporairement de la représentation d'une seconde maison, doit-il l'obliger à faire constamment le saut d'une caisse à l'autre avec tous les inconvénients qui en découlent. A-t-on voulu par de telles dispositions qui paraissent arbitraires, en refusant au représentant le choix de son affiliation, malgré l'accord de ses employeurs, à l'une ou l'autre de ces deux caisses, et surtout lorsqu'il est rattaché depuis longtemps à une caisse cadres, le brimer et lui interdire pratiquement de devenir « non exclusif » s'il ne veut pas être lésé.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

6201. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître s'il est exact que la loi du 10 juillet 1952, modifiée par la loi du 5 janvier 1955, n'a pas prévu l'exonération du paiement des allocations familiales en faveur d'un chef d'exploitation agricole invalide à 100 p. 100, mais seulement pour les membres de la famille de l'exploitant et, dans l'affirmative, s'il estime que cette situation est compatible avec l'invalidité de l'intéressé. (Question du 4 octobre 1955.)

Réponse. — Il est exact, ainsi que l'affirme l'honorable parlementaire, que la loi du 10 juillet 1952 modifiée ne prévoit aucune exonération d'assurance vieillesse agricole à l'égard des chefs d'exploitation atteints d'invalidité, quel qu'en soit le degré. Cette solution est justifiée par le fait que, quel que soit son état physique ou mental, l'intéressé assume, au point de vue juridique, la responsabilité de la marche d'une exploitation dont il tire un revenu.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

6283. — **M. Robert Marignan** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles mesures il compte prendre pour faciliter en fin d'année l'équilibre de trésorerie des communes ayant subi depuis le 1^{er} juillet 1955 une perte importante de recettes de la taxe locale et de la taxe sur le chiffre d'affaires du fait de l'application du décret n° 55-165 du 20 avril 1955 exonérant les ventes de fruits et légumes au stade de gros. (Question du 27 octobre 1955.)

Réponse. — Des instructions sur les modalités d'application de la garantie de recettes instituée en matière de taxe sur le chiffre d'affaires, par suite de la mise en vigueur des dispositions du décret n° 55-165 du 20 avril 1955, ont été données aux services financiers locaux, afin que chaque commune susceptible de s'en prévaloir perçoive, à la fin de chacun des mois de septembre, octobre, novembre et décembre 1955, une somme égale au quart de la différence entre le montant total de la recette garantie et le montant total des sommes déjà encaissées au titre de la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 25 août 1955, date de l'arrêté des écritures d'août des régies financières.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

Secrétariat d'Etat.

6183. — **M. Maurice Waiker** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques**: 1° que l'article 1^{er} du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 stipule que la répartition entre les associés par les sociétés visées à l'article 108 du code général des impôts, de la réserve spéciale de réévaluation constituée conformément à l'article 47 du même code, donne lieu à la perception, sur le montant de la réserve distribuée, d'une taxe de 12 p. 100 qui couvre l'impôt sur les sociétés et l'impôt sur le revenu des personnes physiques, susceptibles d'être réclamés, du chef de l'opération, tant à la société qu'aux attributaires; 2° que l'application de cette disposition est subordonnée à la condition que tous les bénéfices et réserves, autres que la réserve légale, aient été auparavant répartis, et lui demande si l'administration est disposée à admettre qu'une société, dont le bilan comporte, en dehors de la réserve de réévaluation, des réserves provenant de bénéfices accumulés, peut bénéficier du régime institué par le texte précité, si, préalablement à la répartition de la réserve de réévaluation, les réserves autres que la réserve légale sont incorporées au capital social, moyennant l'acquit du droit de 6 p. 100 prévu par l'article 719 du code général des impôts; si, en d'autres termes, cette incorporation des réserves en cause au capital équivaut à leur répartition. (Question du 29 septembre 1955.)

Réponse. — Parmi les réserves dont l'existence s'oppose à la répartition de la réserve de réévaluation moyennant le paiement de la taxe de 12 p. 100, conformément à l'article 1^{er} du décret n° 55-594 du 20 mai 1955, il y a lieu de comprendre aussi bien celles qui figurent en tant que telles au bilan que celles qui ont été incorporées au capital après le 1^{er} janvier 1949 et demeurent assujetties, lors de leur distribution, à la perception de la taxe proportionnelle. A cet égard, la condition formulée par l'article précité est analogue à celle qui est exigée par l'article 112, 1^o, du code général des impôts pour qu'une répartition puisse être traitée, en cours de société, comme un remboursement d'apport et doit recevoir la même interprétation. (Rapprocher la réponse à la question écrite n° 7215 de M. Jarosson, député, Journal officiel du 23 mars 1955, Débats de l'Assemblée nationale, page 1846, 2^e colonne.)

6211. — **M. Fernand Auberger** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** de lui faire connaître si un vieillard âgé de soixante-huit ans, bénéficiaire d'une pension alimentaire servie par son fils, est susceptible d'être imposé par application de l'article de la loi n° 154 du rôle n° 1, taxe sur pensions civiles et militaires. (Question du 6 octobre 1955.)

Réponse. — Les références données dans la question conduisent à penser que la colisation à laquelle il est fait allusion a été établie au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive). En effet, les sommes qu'un contribuable verse à un ascendant en exécution de l'obligation alimentaire prévue par les articles 205 et suivants du code civil présentent le caractère d'arrérages d'une rente payée à titre obligatoire et gratuit. Comme telles, ces sommes peuvent, en vertu des dispositions de l'article 156-2^o du code général des impôts, être retranchées du revenu du débiteur pour l'établissement de la surtaxe progressive dont il est redevable. Mais, au regard du bénéficiaire, les sommes dont il s'agit constituent un revenu qui entre dans la catégorie des traitements, salaires, pensions et rentes viagères visée à l'article 79 du code général des impôts et il n'est pas possible, eu égard aux dispositions expressées de cet article, de soustraire ces sommes à l'application de la taxe proportionnelle. Toutefois, les articles 1 et 2 du décret n° 55-466 du 30 avril 1955 et l'article 27 du décret n° 55-594 du 20 mai 1955 pris en vertu des pouvoirs spéciaux accordés au Gouvernement par la loi n° 55-349 du 2 avril 1955 ont réalisé, à compter du 1^{er} janvier 1954 (revenus de 1954) une atténuation marquée de la taxe proportionnelle à la

charge des bénéficiaires de pensions alimentaires. C'est ainsi que, d'une part, la limite d'exonération a été élevée de 120.000 à 216.000 francs et que, d'autre part, le taux d'imposition applicable à la fraction du revenu qui n'excède pas 440.000 francs a été, en ce qui concerne en particulier les pensions alimentaires, ramené de 9 à 5 p. 100.

6214. — M. Edgar Tailhades demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si les héritiers d'un militaire « mort pour la France » sont tenus de payer les droits de succession et quelles pièces doivent fournir à l'appui de leur demande d'exonération les collatéraux d'un militaire mort pour la France. (Question du 6 octobre 1955.)

Réponse. — L'article 1235 du code général des impôts, qui limitait aux parts nettes recueillies par les ascendants, les descendants et le conjoint du défunt, l'exonération d'impôt édictée en faveur des successions des victimes de la guerre, a été complété (loi n° 55-722 du 27 mai 1955, art. 12) par une disposition étendant le bénéfice de cette exonération aux parts nettes recueillies par les frères et sœurs à la charge du défunt et dont les revenus n'excèdent pas 240.000 francs par an. A l'appui de la déclaration de succession, les intéressés doivent produire, indépendamment du certificat prévu au paragraphe 3 de l'article 1235 précité (certificat constatant les circonstances du décès), un certificat du maire de la commune de leur domicile attestant qu'ils étaient à la charge du défunt au moment du décès. En outre, la déclaration de succession doit contenir toutes indications relatives au revenu net global imposable à la surtaxe progressive, dont chacun des frères et sœurs intéressés a disposé personnellement au cours de l'année ayant précédé le décès.

6244. — M. Marcel Lemaire expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** le cas suivant d'une succession de cultivateur dont le résultat fiscal semble paradoxal. Deux frères cultivateurs mariés sous le régime de la communauté réduite aux acquêts exploient conjointement des terres appartenant indivisément à leurs communautés. Ils achètent leurs semences et leurs engrais à une société coopérative régulièrement constituée. La société leur vendant ces semences et engrais payables après la récolte puisqu'ils livrent cette récolte à cette coopérative, celle-ci établit des factures qu'elle fait accepter par les deux frères. La femme de l'un d'eux décède, laissant son mari et deux enfants, alors qu'il est dû une somme importante à la coopérative, la récolte n'étant pas faite. Si les intéressés étaient commerçants, il suffirait pour la déduction de la somme due pour le paiement des droits de mutation par décès, de présenter au receveur une copie des livres de la coopérative qui sont régulièrement tenus. Or, dans notre cas, ils sont cultivateurs et non commerçants. A l'appui de la demande en déduction, il est fourni une attestation de la coopérative et les factures dues, acceptées par les deux frères défunts et chefs de leur communauté respective. La dette est donc justifiée puisque ce sont les communautés qui sont débitrices et que le mari engage la communauté. Le receveur refuse la déduction de la dette sur l'actif de la communauté en prétextant que les factures ne sont pas signées par la de cujus. Si on accepte cette demande, il est pratiquement impossible pour un cultivateur de déduire un passif de communauté; et lui demande son avis. (Question du 18 octobre 1955.)

Réponse. — Dans l'hypothèse envisagée, les factures régulièrement acceptées par le mari commun en biens, avant l'ouverture de la succession, rapprochées des livres de la coopérative et de l'attestation de créancier délivrée par celle-ci, sont susceptibles de permettre la déduction de la dette pour la liquidation des droits de mutation par décès.

INDUSTRIE ET COMMERCE

6217. — M. Michel de Pontbriand demande à **M. le ministre de l'Industrie et du Commerce** de lui faire connaître à quel usage est destiné le contingent de 11.000 tonnes d'huiles brutes de baleine en provenance de l'étranger et admis en France en exonération du droit de douane (Journal officiel n° 207 du 2 septembre 1955, page 8750) et si, notamment, ces produits entrent dans la préparation des graisses alimentaires. (Question du 6 octobre 1955.)

Réponse. — Le contingent de 11.000 tonnes d'huiles brutes de baleine en provenance de l'étranger et admis en France en exonération du droit de douane est destiné aux fabrications de corps gras concrets alimentaires, dans lesquelles ces huiles sont utilisées après hydrogénation. L'importation de ces huiles de baleine brutes ayant été libérée vis-à-vis des pays de l'O. E. C. E. à la date du 2 septembre 1955, il n'a pas paru nécessaire d'établir un droit de douane sur le courant traditionnel des importations. Ce contingentement tarifaire permet d'éviter la répercussion en hausse du droit de douane dans le prix des produits finis.

INTERIEUR

6094. — M. Léo Hamon expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que le grade de secrétaire administratif de préfecture ne comportant aucun débouché normal de carrière, le cadre principal des préfectures se trouve dévalorisé et risque de souffrir d'une désaffectation des candidats comme des titulaires eux-mêmes, et lui demande : a) quels étaient les titres universitaires des candidats au dernier concours extérieur; b) s'il ne paraît pas possible, compte tenu du

niveau des épreuves des concours et des titres des candidats, d'envisager pour les secrétaires administratifs de préfecture une réforme analogue à celle qui est prévue pour leurs homologues, secrétaires administratifs dans les administrations centrales. (Question du 12 juillet 1955.)

Réponse. — 1° Les secrétaires administratifs de préfecture ont accès au cadre des attachés de préfecture (cadre A) : soit par concours, dans les conditions fixées par le 2° de l'article 9 du décret du 4 juillet 1949; soit au choix, dans les conditions fixées par le 2° de l'article 7 du même décret. Ces dispositions, conformes à l'article 23 du statut général des fonctionnaires, accordent aux intéressés des débouchés de carrière identiques à ceux dont bénéficient l'ensemble des fonctionnaires appartenant à des cadres de catégorie B; 2° les dossiers des candidats non déclarés admis aux concours d'avril 1951 et de mai 1952 n'ayant pas été conservés par l'administration et aucune statistique n'ayant été établie à l'époque, il n'est pas possible de fournir pour ces concours les renseignements demandés. On notera cependant que parmi les 39 candidats reçus en 1951 (sur 323 candidats) figuraient : 2 diplômés d'études supérieures, 21 licenciés, 3 bacheliers en droit, 4 titulaires de certificats de licence et qu'en mai 1952 parmi les 107 reçus (sur 566 candidats) figuraient : 1 docteur en droit, 3 diplômés d'études supérieures, 42 licenciés, 11 bacheliers en droit, 14 titulaires de certificats de licence, 4 capacitaires en droit. Au concours de décembre 1951, au nombre des 503 candidats (33 postes offerts) on comptait 10 diplômés d'études supérieures, 113 licenciés, 23 bacheliers en droit, 37 titulaires de certificats de licence et 38 capacitaires en droit. Au concours de mai 1954, sur 332 candidats (112 postes) : 1 docteur en droit, 4 diplômés d'études supérieures, 67 licenciés en droit, 7 licenciés ès lettres, 4 diplômés d'institut d'études politiques, 11 bacheliers en droit, 38 titulaires de certificats de licence, 40 capacitaires en droit. Au concours d'avril 1955, sur 193 candidats (42 postes) : 2 diplômés d'études supérieures, 26 licenciés en droit, 3 diplômés d'institut d'études politiques, 10 bacheliers en droit, 1 diplômé H. E. C. J. F., 13 titulaires de certificats de licence et 34 capacitaires en droit; 3° les textes portant réforme du cadre de secrétaire d'administration actuellement en préparation n'ayant pas encore été publiés il n'est pas possible de préciser dès à présent dans quelle mesure ils justifieront une réforme du cadre des secrétaires administratifs de préfecture. Les concours extérieurs ouverts ces dernières années et pour lesquels il n'est exigé que le baccalauréat ou un diplôme équivalent s'étant cependant maintenus à un niveau élevé, comme le démontrent les précisions chiffrées ci-dessus rappelées, le ministre de l'Intérieur suivra cette question avec la plus grande attention.

6153. — M. Michelot expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que la plupart des employés de bureau dans les préfectures sont responsables de services alors que par définition, leur grade correspond à de simples travaux de copie et de classement. Il lui demande s'il n'est pas équitable d'envisager de nouvelles transformations d'emplois dans le cadre de commis. (Question du 5 août 1955.)

Réponse. — Les employés de bureau du cadre des préfectures peuvent accéder au grade de commis, soit au choix s'ils comptent au moins dix ans de services publics (le nombre de nominations étant limité au neuvième des titularisations prononcées après concours), soit par voie de concours s'ils comptent trois ans de services publics; ils sont dispensés des diplômes exigés et la moitié des postes offerts leur sont réservés. L'organisation d'un concours fait actuellement l'objet d'une étude concertée des diverses administrations intéressées. En outre, les employés de bureau justifiant de cinq ans de services publics dont deux ans au moins en préfecture, peuvent prendre part sans condition de diplômes aux concours ouverts pour le recrutement de secrétaires administratifs.

6193. — M. Champeix expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que les modalités d'intégration des agents de préfecture de la catégorie C, au titre de la loi du 3 avril 1950, ont été différentes suivant qu'il s'agissait de commis ou de sténodactylographes, et que ces différences ne paraissent pas justifiées, et lui demande à quel moment le ministre de l'Intérieur envisage d'uniformiser les conditions d'intégration de ce personnel en reconstituant la carrière des commis sur la base de l'ancienneté et s'il est également envisagé d'offrir à ces commis une carrière normale, notamment par la création de postes de chefs de groupe comme il en existe à l'administration centrale ou de postes d'agent principal existant dans l'administration municipale. (Question du 19 septembre 1955.)

6222. — M. Jean-Paul de Rocca-Serra expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que les modalités d'intégration des agents de préfecture de la catégorie C, au titre de la loi du 3 avril 1950, ont été différentes suivant qu'il s'agissait de commis ou de sténodactylographes, et que ces différences ne paraissent pas justifiées, et lui demande à quel moment le ministre de l'Intérieur envisage d'uniformiser les conditions d'intégration de ce personnel en reconstituant la carrière des commis sur la base de l'ancienneté et s'il est également envisagé d'offrir à ces commis une carrière normale, notamment par la création de postes de chefs de groupe comme il en existe à l'administration centrale ou de postes d'agent principal existant dans l'administration municipale. (Question du 11 octobre 1955.)

Réponse. — Cette question étant rédigée dans des termes identiques à ceux des questions n° 6106 et 6194, les honorables parlementaires sont priés de se reporter à la réponse publiée au Journal officiel des débats du Conseil de la République (séance du 11 octobre, page 2306).

6233. — M. Jean-Paul de Rocca-Serra expose à M. le ministre de l'intérieur que les dispositions du décret du 4 juillet 1949 portant règlement d'administration publique, relatif au statut particulier des attachés de préfecture, restent en ce qui concerne l'avancement des attachés de préfecture purement théorique; l'organisation de ce cadre sous la forme d'une pyramide limitant les effectifs dans chaque classe a pour effet de faire disparaître tout espoir d'avancement pour les attachés de préfecture de 3^e classe qui sont actuellement 800 alors que le nom de vacance dans la deuxième classe n'est que de 49; et lui demande s'il n'y a pas lieu d'avoir à renouveler auprès du ministère des finances des propositions déjà faites et consistant à établir un pourcentage automatique annuel de promouvables dans chaque classe, seule mesure de nature à faire disparaître un découpage injustifié et à permettre l'avancement de fonctionnaires appartenant à un cadre sur lequel repose l'administration départementale et communale du pays. (Question du 11 octobre 1955.)

Réponse. — Le ministère de l'intérieur suit avec une particulière attention le problème exposé par l'honorable parlementaire et il semble que les administrations intéressées qui examinent actuellement les propositions qui leur ont été soumises pourront prendre position en temps utile pour permettre aux commissions paritaires d'avancement de se réunir dans le courant du 4^e trimestre.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

6250. — M. Léon Jozeau-Marigné demande à M. ministre de la reconstruction et du logement si les constructions neuves édifiées sous le bénéfice des primes d'Etat et des prêts du Crédit foncier au titre des logements économiques et familiaux (prime à 1.000 francs, prêts à 80 p. 100) pourront être loués à des prix de loyer librement fixés et, dans l'affirmative, quelles garanties dans le temps auraient à cet égard les possesseurs de capitaux investis dans de telles opérations. (Question du 18 octobre 1955.)

Réponse. — La réglementation des loyers instituée par la loi du 1^{er} septembre 1948 ne s'applique pas aux immeubles construits après la publication de cette loi. Le prix de location des logements neufs peut donc être librement débattu entre le propriétaire et le locataire.

6251. — M. Robert Liot demande à M. le ministre de la reconstruction et du logement de bien vouloir lui faire connaître à quelle date approximative seront terminées les évaluations « en définitif » des dossiers de dommages de guerre agricoles du département du Nord. (Question du 18 octobre 1955.)

Réponse. — Le nombre total de dossiers de dommages de guerre enregistrés auprès des services départementaux du Nord, en matière d'évaluations d'exploitation agricole de toute nature, s'élève à 23.546. Au 1^{er} septembre 1955, 80 p. 100 de ces dossiers avaient fait l'objet d'une évaluation définitive en valeur de base, c'est-à-dire d'une évaluation arrêtée, en valeur du début de la reconstitution. L'état d'avancement actuel des évaluations permet d'envisager l'achèvement de ces dernières pour le début de l'année 1956.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

6214. — M. Gaston Chazotte expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que l'article 112 du règlement d'administration publique du 17 avril 1943 dispose que les médecins, chirurgiens, spécialistes des hôpitaux publics doivent cesser leurs fonctions hospitalières à l'âge de soixante-cinq ans; que certains médecins ont pu bénéficier de prolongations en raison de leurs services militaires, mais il semble qu'aucune disposition n'ait été prise pour tenir compte des mérites des combattants volontaires de la Résistance et des déportés résistants et lui demande comment doit être appréciée la situation d'un médecin titulaire de la carte de combattant volontaire de la Résistance et des déportés résistants, ces documents précisant qu'il a été interné du 21 février 1943 au 30 août 1943 et déporté du 1^{er} septembre 1943 au 12 mai 1945. (Question du 11 octobre 1955.)

Réponse. — L'article 112 du décret du 17 avril 1943 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi validée du 21 décembre 1944 relative aux hôpitaux et hospices publics dispose que « la limite d'âge est fixée à soixante-cinq ans pour les médecins, chirurgiens, spécialistes, assistants des hôpitaux et assistants d'anesthésie ». Cette disposition est impérative et ne prévoit aucune exception pour quelque cause que ce soit. Il n'y est admis qu'une seule dérogation en faveur des membres des corps médicaux hospitaliers nommés professeurs de clinique médicale, chirurgicale ou de spécialité des facultés ou écoles nationales de médecine qui sont autorisés à conserver leurs fonctions hospitalières jusqu'à la limite d'âge universitaire. Ces diverses dispositions ont fait l'objet d'un rappel et de commentaires par voie de circulaire générale le 9 juillet 1955.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

6202. — M. Robert Liot expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale qu'un commerçant, régulièrement patenté et inscrit au registre du commerce, procède exclusivement à l'achat de bois de grumes sur pied et exploite ces bois (sciage, fabrication de caisses d'emballage et planches); et lui demande si le personnel exclusivement employé à cet effet relève du régime de la sécurité sociale agricole. (Question du 19 septembre 1955.)

Réponse. — Si les bois traités dans la scierie proviennent en totalité ou pour la plus grosse part de coupes exploitées par le commerçant dont il s'agit, les ouvriers affectés à des tâches autres que les travaux forestiers définis à l'article 2 de la loi du 15 juillet 1914 peuvent être regardés comme relevant du régime agricole des assurances sociales — sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux — à la condition que ces tâches n'aillent pas au delà du sciage et du débitage des grumes. A partir du moment où les bois traités servent à la fabrication d'objets, il convient de considérer que la scierie est le premier élément d'une entreprise industrielle du bois et non pas le stade terminal d'une exploitation forestière.

6204. — M. Maurice Walker expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale que, par arrêté du 12 juillet 1955, paru au Journal officiel du mercredi 2 août 1955, l'article 43 de la nomenclature générale des actes professionnels a été modifié ainsi qu'il suit: Sont compris désormais dans les actes professionnels: test de niveau intellectuel avec établissement d'un compte rendu, par séance, K X 4 E; test de détérioration mentale chez un malade avec établissement d'un compte rendu, par séance, avec un maximum de six séances, K X 6 E; rééducation de la parole et du langage. La fréquence maximum des séances est de trois par semaine. Par séance, avec maximum de 45 séances, K X 3 E; rééducation psychomotrice. La fréquence maximum des séances est de trois par semaine. Par séance, avec maximum de 45 séances, K X 3 E. Il lui signale que le K étant une lettre clé réservée aux docteurs en médecine, les caisses primaires sont fondées à refuser les actes faits par les orthophonistes ou phoniatres, alors que très peu de docteurs font eux-mêmes la rééducation ou des tests, et adressent généralement leurs malades à des auxiliaires médicaux orthophonistes ou phoniatres; et lui demande si l'arrêté précité ne pourrait être élargi à cette catégorie d'auxiliaires médicaux pour autant que ceux-ci sont munis des diplômes nécessaires et sont reconnus comme exerçant depuis un temps minimum qui pourrait être fixé à trois ans. Dans ce cas, les lettres clés concernant cette catégorie pourraient être: « A. M. O. » (auxiliaire médical orthophoniste). (Question du 29 septembre 1955.)

Réponse. — La commission permanente de la nomenclature, saisie à plusieurs reprises de propositions tendant à l'inscription des traitements de rééducation de la parole, a estimé devoir en réserver l'examen tant que le ministère de la santé publique et de la population ne se serait pas prononcé sur la qualification des personnes habilitées à effectuer ces traitements. M. le ministre de la santé publique et de la population à qui cette question a été soumise n'a pas encore défini la compétence des orthophonistes. En attendant qu'une décision sur ce point ait été prise par M. le ministre de la santé publique et de la population, les organismes de sécurité sociale ont été autorisés, par voie d'instructions, à prendre en charge les traitements de rééducation de la parole, sous réserve que le médecin conseil émette un avis favorable portant notamment sur l'efficacité du traitement et les garanties présentées par la personne appelée à l'effectuer.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 24 novembre 1955.

SCRUTIN (N° 37)

Sur l'article unique de la proposition de loi relative aux personnes contraintes au travail en pays ennemi (Deuxième lecture)

Nombre des votants..... 257
Majorité absolue..... 134

Pour l'adoption..... 201
Contre 56

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour:

- | | | |
|-----------------------|----------------------|----------------------|
| MM. | Blondelle. | Mme Marie-Hélène |
| Aguessé. | Raymond Bonnefous | Cardot. |
| Ajavan. | Bordeneuve. | Jules Castelani. |
| Louis André. | Borgeaud. | Frédéric Cayrou. |
| Philippe d'Argenlieu. | Boudinot. | Cerneau. |
| Robert Aubé. | Bouqueref. | Chamaulle. |
| Aubert. | Bousch. | Chapalain. |
| Augarde. | André Boutemy. | Maurice Charpentier. |
| Baralgin. | Brizard. | Paul Chevallier |
| Bataille. | Mme Gilberte Pierre- | (Savoie). |
| Beaujannot. | Brosso etc. | de Chevigny. |
| Benchifa Abdelkader. | Marial Brousse. | Claircaux. |
| Chérif Benhabyles. | Charles Brunes. | Claparède. |
| Benmiloud Khe'ladi. | (Eure-et-Loir). | Clerc. |
| Georges Bernard. | Julien Brunhes | Colonna. |
| Jean Bertrand. | (Seine). | Henri Cornat. |
| Général Béthouart. | Krayas. | André Cornu |
| Auguste-François | Capelle. | Coulbaly Ouezzin. |
| Billimaz. | | Coupligny. |

Cuif
 Michel Debré.
 Jacques Debù-Bridel.
 Dequise.
 Mme Marcelle Delabie.
 Yvon Delbos.
 Claudius Delorme.
 Vincent Delpuech.
 Delrieu.
 Descours-Desacres.
 Deuschmann.
 Mme Marcelle Devaud.
 Mamadou Dia.
 Diesson.
 Jean Doussot.
 Briant.
 René Dubois.
 Dufeu.
 Dulin.
 Charles Durand.
 Durand-Réville.
 Enjalbert.
 Yves Estève.
 Ferhat Marhoun.
 Filippi.
 Filloa.
 Florisson.
 Bénigne Fournier
 (Côte-d'Or).
 Gaston Fourrier
 (Niger).
 Fousson.
 Jacques Gadoin.
 Gaspard.
 Etienne Gay.
 de Geoffre.
 Jean Geoffroy.
 Gondjout.
 Hassan Gouled.
 Goura.
 Robert Gravier.
 Jacques Grimaldi.
 Haïdara Mahamane.
 Léon Hamon.
 Hartmann.
 Hoeffel.
 Houcke.
 Houdet.
 Yves Jaouen.
 Alexis Jaubert.
 Jézéquel.
 Edmond Jollit.
 Jezeau-Marigné.

Kalb.
 Kajenzaga.
 Kótou.
 Jean Lacaze.
 Georges Laffargue.
 de La Gontrie.
 Ralijaona Laingo.
 Laurent-Thouverey.
 Le Basser.
 Le Bot.
 Le Digabel.
 Le Gros.
 Le Léanec.
 Marcel Lemaire.
 Le Sassièr-Boisauncé.
 Liot.
 Lilaise.
 Lodéon.
 Longuet.
 Mahdi Abdallah.
 Gaston Manent.
 Marilhacy.
 Marignan.
 Jean Maroger.
 Maroselli.
 Mathey.
 de Maupéou.
 Georges Maurice.
 de Menditte.
 Melton.
 Edmond Michelet.
 Marcel Molle.
 Monsarrat.
 Claude Mont.
 Moïais de Narbonne.
 Naveau.
 Ohlen.
 Pascaud.
 François Patenôtre.
 Paumelle.
 Marc Pauzet.
 Pellenc.
 Perdereau.
 Georges Pernot.
 Perrot-Migeon.
 Peschaud.
 Ernest Pezet.
 Piales.
 Raymond Pinchard
 (Mourthe-et-Moselle).
 Jules Pinsard (Saône-
 et-Loire).

Pinton.
 Edgard Pisani.
 Marcel Plaisant.
 Pait.
 Plazanet.
 de Pontbriand.
 Gabriel Puaux.
 Quenum-Possy-Berry.
 Radius.
 de Raincourt.
 Ramampy.
 Joseph Raybaud.
 Razac.
 Repiquet.
 Restat.
 Riviérez.
 Paul Robert.
 de Rocca-Serra.
 Jean-Louis Rolland.
 Emile Roux.
 Marc Rucart.
 François Ruin.
 Sahoulba Gontchomé.
 Salineau.
 Sauve're.
 Schwarz.
 Seguin.
 Sempé.
 Séné.
 Yacouba Sido.
 Raymond Susset.
 Tamzali Abdennour.
 Tardrew.
 Teisseire.
 Gabriel Tellier.
 Tharradin.
 Thibon.
 Jean-Louis Tinaud.
 Henry Torrès.
 Fodé Mamadou Touré.
 Diongolo Traoré.
 Trellu.
 Amédée Valeau.
 Henri Varlot.
 Verneuil.
 Michel Yver.
 Joseph Yvon.
 Zafmahova.
 Zéle.
 Zinsou.
 Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Alric. Armengaud. Jean Berthoin. Gaston Charlet.	Robert Chevalier (Sarthe). Coudé du Foresto. Delalande. Roger Duchet. Gibert-Jules.	Louis Gros. René Laniel. Hubert Pajot. Rochereau. Maurice Walker.
--	--	---

Absents par congé :

MM. Paul Béchard.	Henri Cordier. Longchambon	Georges Portmann. Itabouin.
----------------------	-------------------------------	--------------------------------

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	289
Majorité absolue.....	145
Pour l'adoption.....	203
Contre	86

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 33)

Sur la prise en considération du contre-projet (n° 1) opposé par M. Jules Castellani à la proposition de loi relative aux droits à pension de la femme divorcée.

Nombre des votants.....	306
Majorité absolue.....	154
Pour l'adoption.....	176
Contre	130

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté contre :

MM. Aubergier. de Bardonnèche. Henri Barré. Baudru. Jean Bène. Berlioz. Biatarana. Marcel Boulangé (ter- ritoire de Belfort). Georges Boulanger (Pas-de-Calais). Boutonnat. Bréze-gère. Brettes. René Caillaud. Nestor Calonne. Canivez. Carcassonne. Chaintron. Chambriard. Champeix. Chazette. Chochoy. Pierre Commin. Courrière. Courroy. Dassaud. Léon David. Denvers. Paul-Emile Descomps.	Amadou Doucouré. Droussent. Mme Yvonne Dumont. Dupic. Durieux. Dutoit. Fréchet. Jean Fournier (Landes). Mme Girault. Gregory. Koessler. Lachèvre. de Lachomette. Albert Lamarque. Lamousse. Lebreton. Léonetti. Waldeck L'Huillier. Georges Marrane. Pierre Marty. Henri Maupoil. Mamadou M'Bodje. Méric. Minvielle. Mistral. Monichon. de Montalembert. Montpiéd. de Montullé. Mostefai El-Idi.
---	--

Se sont abstenus volontairement :

MM. Abel-Durand. Boisrond. Bonnet. Josse.	Lelant. Jacques Masteau. Menu. Rogier.
---	---

Marcel Rupied. Schiaffino. François Schleiter. Vandaele.

Ont voté pour :

MM. Philippe d'Argenlieu. Robert Aubé. Aubergier. Aubert. Baratgin. de Bardonnèche. Henri Barré. Baudru. Benchiha Abdelkader. Jean Bène. Chérif Benhabyles. Berlioz. Georges Bernard. Jean Bertaud. Auguste-François Billiemaz. Bordeneuve. Borgeaud. Boudinot. Marcel Boulangé (ter- ritoire de Belfort). Bouquerel. Bousch. Boutonnat. Dufeu. Bregère. Brettes. Mme Gilberte Pierre- Brossolette. Charles Brunes. (Eure-et-Loir). René Caillaud. Nestor Calonne. Canivez. Carcassonne. Jules Castellani. Frédéric Cayrou. Cerneau. Chaintron. Champeix. Chapalain. Chazette.	Robert Chevalier (Sarthe). Paul Chevallier (Savoie). Chochoy. Claparède. Coenna. Pierre Commin. André Cornu. Coupigny. Courrière. Dassaud. Léon David. Michel Debré. Jacques Debù-Bridel. Mme Marcelle Delabie. Yvon Delbos. Vincent Delpuech. Denvers. Paul-Emile Descomps Deuschmann. Amadou Doucouré. Jean Doussot. Droussent. Dufeu. Dulin. Mme Yvonne Dumont. Dupic. Durand-Réville. Durieux. Dutoit. Yves Estève. Ferhat Marhoun. Filippi. Filloa. Jean Fournier (Landes). Gaston Fourrier (Niger). Jacques Gadoin. Gaspard. de Geoffre.	Jean Geoffroy. Mme Girault. Hassan Gouled. Gregory. Jacques Grimaldi. Hoeffel. Houcke. Alexis Jaubert. Edmond Jollit. Kalb. Jean Lacaze. Georges Laffargue. de La Gontrie. Ralijaona Laingo. Albert Lamarque. Lamousse. Laurent-Thouverey. Le Basser. Le Bot. Léonetti. Waldeck L'Huillier. Liot. Lilaise. Lodéon. Longuet. Mahdi Abdallah. Marignan. Maroselli. Georges Marrane. Pierre Marty. Jacques Masteau. Henri Maupoil. Georges Maurice. Mamadou M'Bodje. Méric. Edmond Michelet. Minvielle. Mistral. Monsarrat. Montpiéd. Mostefai El-Idi. Marius Moulet.
--	---	---

Namy.
Naveau.
Nayrou.
Arçana N'Joya.
Ohlen.
Pascaud.
Pauly.
Paumelle.
Pelenc.
Péridier.
Perrot-Migeon.
Général Petit.
Pic.
Péloux de La Maduère.
Jules Pinsard (Saône-et-Loire).
Pinton.
Edgard Pisani.
Marcel Plaisant.
Plazinet.
Primet.

Ramamy.
Ramelte.
Mlle Rapuzzi.
Raybaud.
Repiquet.
Restat.
Reynouard.
de Rocca-Serra.
Jean-Louis Rolland.
Rollinat.
Alex Roubert.
Emile Roux.
Marc Rucart.
Sahoulba Gontchomé.
Salineau.
Sauvêtre.
Seguin.
Sempé.
Séné.
Yacouba S'ido

Sokhani.
Southon.
Suran.
Raymond Susset.
Synghor.
Edgard Tailhades.
Tanzali Abdenour.
Tardew.
Teisseire.
Tharradin.
Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.
Henry Torrès.
Fodé Mamadou Touré.
Amédée Valeau.
Vanrullen.
Henri Varlot.
Verdeille.
Verneuil.
Zussy.

Le Gros.
Lelant.
Le Léannec.
Marcel Lemaire.
Le Sassièr-Boisauné.
Gaston Manent.
Marcilhacy.
Jean Maroger.
Mathey.
de Maupeou.
de Menditte.
Menu.
Metton.
Marcel Molle.
Monichon.
Claude Mont.
de Montulé.
Métais de Sarbonne.
Hubert Pajot.
Parisot.
François Patenôtre.

Marc Pauzet.
Perdereau.
Georges Pernot.
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Raymond Pinchard (Meurthe-et-Moselle).
Plait.
Alain Poher.
de Pontbriand.
Gabriel Puaux.
Quenum-Possy-Berry.
Radius.
de Raincourt.
Razac.
Riviérez.
Paul Robert.
Rochereau.
Rogier.
François Ruin.

Marcel Rupied.
Schiaffino.
François Schleiter.
Schwarzl.
Gabriel Tellier.
Thibon.
Jean-Louis Tinaud.
Diongolo Traoré.
Trellu.
Vandaele.
de Villoutreys.
Voyant.
Wach.
Maurice Walker.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Zafimahova.
Zèle.
Zinsou.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Aguesse.
Ajavon.
Alic.
Louis André.
Augarde.
Bataille.
Beaujannot.
Benmiloud Khelladi.
Général Béthouart.
Biatarana.
Blondelle.
Boisronde.
Raymond Bonnefous.
Bonnet.
Georges Roulanger (Pas-de-Calais).
André Boutemy.
Brizard.
Martial Broussé.
Julien Brunhes (Seine).
Bruvas.
Capelle.

Mme Marie-Hélène Cardot.
Chamaulte.
Chambriard.
Gaston Charlet.
Maurice Charpentier.
de Chevigny.
Claireaux.
More.
Henri Cornat.
Condé du Foresto.
Coulibaaly Ouezzin.
Courroy.
Caif.
Deguise.
Delalande.
Claudius Delorme.
Delrieu.
Descours-Desacrés.
Mamadou Dia.
Djessou.
Driant.
René Dubois.
Charles Durand.
Enjalbert.

Fléchet.
Florisson.
Bénigne Fournier (Côte-d'Or).
Fousson.
Etienne Gay.
Gondjout.
Goura.
Robert Gravier.
Louis Gros.
Haidara Mahamane.
Léo Hamon.
Hartmann.
Haudet.
Yves Jaouen.
Jézéquel.
Josse.
Jozeau-Marigné.
Kalenzaga.
Koessler.
Kotouo.
Lahèvre.
de Lachomette.
Lebreton.
Le Digabel.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Armengaud.
Jean Berthoin.

Mme Marcelle Devaud.
Ryser Duchet.
Gilbert-Jules.

René Laniel.
de Montalembert.

Absents par congé :

MM. Paul Bécharde, Henri Cordier, Longchambon, Georges Portmann, Rabouin.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	310
Majorité absolue.....	156
Pour l'adoption.....	178
Contre.....	132

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.